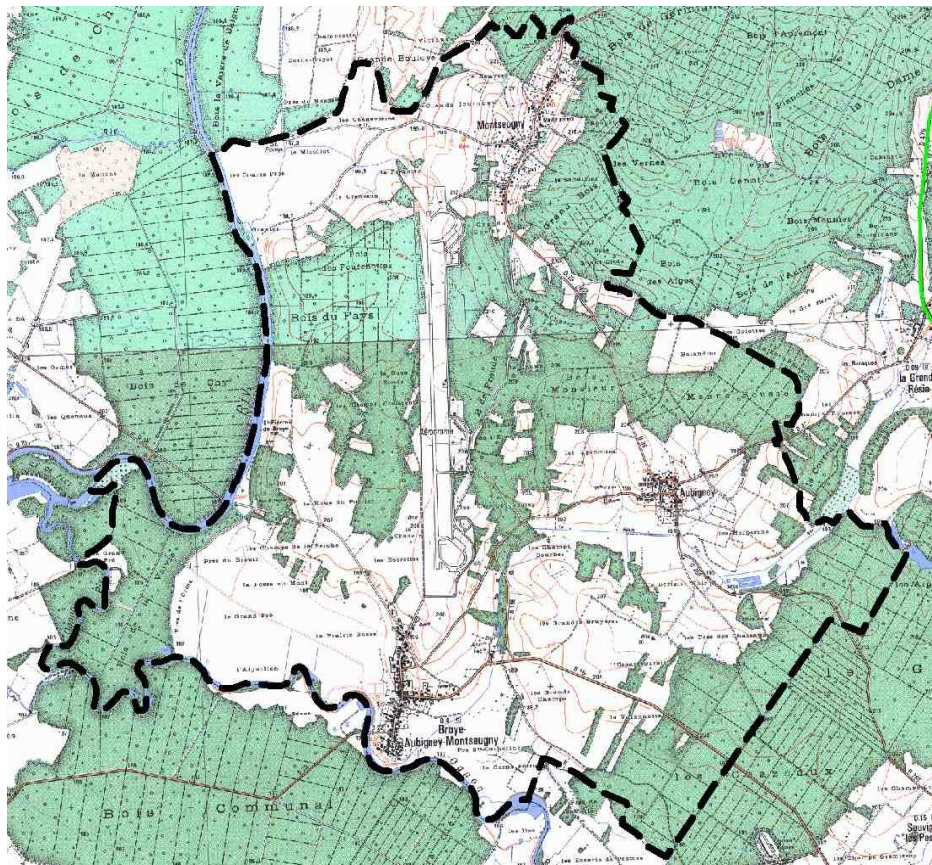


MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES
TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Commune de **BROYE-AUBIGNEY ET MONTSEUGNY**

REVISION du P.O.S.

PORTER A CONNAISSANCE



DDT de la HAUTE-SAONE
Service Urbanisme, Habitat et Construction
Cellule Planification et Application du Droit des Sols

DECEMBRE 2010

Horaires d'ouverture : 9h00–11h30 / 14h–16h30 (16h le vendredi)
Tél. : 03 63.37.92.00 – fax : 03 63.37.92.02.
BP 389 - 24 bld des Alliés
70014 VESOUL CEDEX

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1ÈRE PARTIE	4
LES PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME.....	4
2ÈME PARTIE	7
LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET PROJETS D'INTERET GENERAL.....	7
▶ A 4 - POLICE DES EAUX.....	8
▶ EL 2 - DEFENSE CONTRE LES INONDATIONS.....	12
▶ EL3 – COURS D'EAU DOMANIAUX, LACS ET PLANS D'EAU DOMANIAUX.....	14
▶ EL 7 – SERVITUDES D'ALIGNEMENT.....	16
▶ I 4 - ELECTRICITE.....	17
▶ PT 2 – TELECOMMUNICATIONS – PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES :.....	18
▶ T 4 – BALISAGE.....	19
▶ T 5 – DEGAGEMENT.....	20
3ÈME PARTIE	22
CONTRAINTES D'ORDRE GENERAL ET CONTRAINTES SPECIFIQUES A LA COMMUNE.....	22
▶ ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES.....	22
▶ AGRICULTURE.....	23
▶ BOIS ET FORETS	24
▶ EAU ET ASSAINISSEMENT.....	25
▶ ELEVAGES SOUMIS AU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL :.....	28
▶ INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :.....	29
▶ LOGEMENT, HABITAT ET MIXITE SOCIALE.....	29
▶ PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE... 31	
▶ PRISE EN COMPTE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	31
▶ PROTECTION CONTRE L'INCENDIE :.....	35
▶ PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS PREVISIBLES.....	36
▶ PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.....	38
▶ VOIRIE - SECURITE ROUTIERE.....	39
4ÈME PARTIE	41
AUTRES INFORMATIONS UTILES	41
▶ AGRICULTURE.....	41
▶ BIODIVERSITE.....	41
▶ COURS D'EAU.....	43
▶ POPULATION – LOGEMENT – CONSTRUCTION	44
5ÈME PARTIE	47
DOCUMENTATION - BIBLIOGRAPHIE.....	47
ANNEXES	48
▶ EXTRAITS DU CODE DE L'URBANISME.....	48
▶ EXTRAITS DU CODE RURAL.....	56
▶ EXTRAITS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	57
▶ EXTRAITS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	59
▶ DIRECTIVE EUROPEENNE DU 21/05/1991.....	60

PREAMBULE

LE PORTER A CONNAISSANCE 1ère étape de votre P.L.U.

L'urbanisme est une compétence communale et la conduite des procédures relatives au plan locaux d'urbanisme appartient au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale, s'il s'agit d'un P.L.U intercommunal. Cependant, le document d'urbanisme doit respecter un certain nombre de principes :

- la compatibilité avec les prescriptions d'aménagement et d'urbanisme fixées par la loi ainsi qu'avec les orientations de la planification de niveau supra-communal ; schémas de cohérence territoriale (ex schémas directeurs), notamment.
- le report, en annexe, des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.
- le respect des projets d'intérêt général relevant de l'État, de la Région, du Département ou d'autres intervenants ayant capacité d'exproprier.

Le Préfet, représentant l'État, doit porter à la connaissance du maire l'ensemble de ces prescriptions, servitudes et dispositions, et communiquer toute autre information utile à l'élaboration ou à la révision du plan local d'urbanisme et notamment les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement (article L 121-2 et R 121-1 du code de l'urbanisme).

Tel est l'objet du présent document élaboré à partir des informations fournies par les services et organismes concernés.

1ère PARTIE

LES PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, dite loi S.R.U, avait posé les principes généraux du droit de l'urbanisme qui s'imposent aux Schémas de Cohérence Territoriale (S.C.O.T), aux Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U) et aux cartes communales, à savoir principalement :

- l'utilisation économe et équilibrée de l'espace,
- la diversité fonctionnelle et sociale de l'organisation spatiale,
- le respect de l'environnement, de la sécurité et la salubrité publiques.

Ces dispositions ont été complétées dans le cadre de la loi :

- de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009, dite « Grenelle 1 »
- portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, dite « Grenelle 2 »,
- de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010.

Les P.L.U ont ainsi été renforcés autour de quatre axes :

➔ Une meilleure prise en compte des objectifs de développement durable.

Ainsi, d'une manière générale, les documents d'urbanisme devront désormais prendre en compte expressément :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la protection de la biodiversité, la restauration des continuités écologiques, la protection des espaces agricoles, l'amélioration des performances énergétiques et la diminution des obligations de déplacement,
- le principe de diversité des fonctions en secteur urbanisé et de mixité sociale dans l'habitat, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition « géographiquement équilibrée » entre emploi, habitat, commerces et services.

➔ Une réorganisation des dispositions du P.L.U en y intégrant outre les politiques d'urbanisme, les politiques de l'habitat et de transport.

Ainsi, les orientations d'aménagement des P.L.U qui n'étaient que facultatives, sont remplacées par des orientations d'aménagement et de programmation qui seront quant à elles obligatoires. Ce document de synthèse de l'aménagement pourra intégrer notamment les dispositions des P.L.H et des P.D.U, pour les P.L.U intercommunaux (cf. art. L 123-1-4 du C.U, voir texte en annexe page 50). Il pourra comporter par ailleurs un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Il pourra également porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager,

➔ **La promotion des PLU intercommunaux :** la loi « Grenelle 2 » pose le principe selon lequel le P.L.U est élaboré par un E.P.C.I. Toutefois la commune qui n'est pas membre d'un E.P.C.I compétent en matière de P.L.U reste aujourd'hui l'autorité compétente en la matière.

➔ **Le contrôle accru du préfet et de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, dans l'élaboration et le suivi du document.**

A compter du 13/01/2011, le préfet peut s'opposer à ce qu'un P.L.U devienne exécutoire dans les cas où il autoriserait une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou s'il n'assure pas la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques. D'autre part, à compter du 28/01/2011, tout projet d'élaboration de P.L.U d'une commune située en dehors d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles, est soumis pour avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

Un certain nombre de dispositions du code de l'urbanisme ont été recodifiées pour en simplifier la lecture. Voir textes principaux ci-après (les passages en caractères gras correspondent aux dispositions introduites par les lois « Grenelle 1 » et « Grenelle 2 » précitées).

Ainsi, s'imposent tout d'abord à la commune ou à la communauté de communes, les textes généraux du code de l'urbanisme et notamment :

- l'article L 110 qui évoque les principes de la gestion du territoire,
- l'article L. 300-2 qui précise les principes à respecter avant toute élaboration ou mise en révision d'un P.L.U,
- l'article L 121-1 qui précise les objectifs de développement durable à prendre en compte.

Article L 110 - modifié par la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 – voir texte en caractères gras.

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin :

- *d'aménager le cadre de vie,*
- *d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources,*
- *de gérer le sol de façon économe,*
- ***de réduire les émissions de gaz à effet de serre,***
- ***de réduire les consommations d'énergie,***
- ***d'économiser les ressources fossiles***
- *d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques*
- *et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements,*

les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

Article L 300-2 – modifié par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 – art. 42 et 43.

Le conseil municipal devra délibérer sur les objectifs à poursuivre et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant toute élaboration ou révision .../... d'un plan local d'urbanisme.

Article L 121-1 : modifié par la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, art. 14, et **applicable à compter du 14 juillet 2010**.

.../... les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) **Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;**
- b) **L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;**
- c) **La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;**

2° **La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;**

3° **La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.**

Dans cet esprit, les P.L.U. déclinent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D) d'ensemble pour la commune ou la communauté de communes. **A compter du 13 janvier 2011**, ils comprennent par ailleurs un rapport de présentation, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes dont le contenu a été précisé par la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, article 19, codifié à l'article L 123-1 et suivants du code de l'urbanisme. *Voir texte en annexe page 48 et suivantes.*

Outre les politiques d'aménagement d'équipement et d'urbanisme, le P.A.D.D doit désormais définir les orientations de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il fixe également des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Pour favoriser la maîtrise de la consommation d'espace et accompagner le renforcement des exigences environnementales dans les P.L.U, plusieurs dispositions peuvent désormais être prévues par le règlement :

- imposer dans des secteurs délimités et situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, une densité minimale de constructions,
- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qui seront ouverts à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées et définies.

2ème PARTIE

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET PROJETS D'INTERET GENERAL

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique, dans un but d'utilité publique. Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- ▶ *soit à certaines interdictions ou limitations du droit de construire, et plus généralement du droit d'occuper ou d'utiliser le sol,*
- ▶ *soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages (servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunication, de transport d'énergie électrique, etc...),*
- ▶ *soit, mais plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation, etc...).*

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice :

- ▶ *de personnes publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics),*
- ▶ *de concessionnaires de services ou de travaux publics (E.D.F., G.D.F., etc...),*
- ▶ *de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, etc...).*

Les servitudes d'utilité publique :

- ▶ *depuis 1958, les servitudes sont instituées uniquement par des textes de loi,*
- ▶ *dans la plupart des cas, un décret, généralement pris en Conseil d'Etat, complète ensuite ces dispositions législatives en fixant les modalités d'application (principales caractéristiques des limitations au droit d'utiliser le sol qu'elle permet d'édicter, notamment).*

Enfin, les servitudes d'utilité publique donnent souvent lieu à indemnisation, contrairement aux simples règles d'urbanisme fixées, notamment, par le code de l'urbanisme.

--=O=--

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat. Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

(Article L. 126-1 du code de l'urbanisme)

Le territoire de la commune de Broye-Aubigny et Montseugny est concerné, notamment, par les servitudes listées ci-après. Cette liste devra être annexée au plan général des servitudes d'utilité publique qui sera établi.

► **A 4 - POLICE DES EAUX**

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes – alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16/12/1964 visée ci-après).

Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

Principaux effets de la servitude :

Les berges des cours d'eau concernés sont soumises à la servitude de libre passage des engins mécanique de curage et de faucardement.

Tout projet de construction, clôture fixe, plantation... dans l'emprise de cette servitude est soumise à l'autorisation de l'administration.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Loi du 8/04/1898 sur le régime des eaux (art. 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).
- Code rural, livre 1er, titre III, chapitre 1er et III, notamment les articles 100 et 101.
- Loi n° 64-1245 du 16/12/1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.
- Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960.
- Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-16 et R. 422-8.
- Circulaire S/ARII2 du 12/02/1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.
- Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (*J.O.* du 26 février 1976). Circulaire n° 78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).

Objet de la servitude sur le territoire concerné :

- *Le ruisseau de Montseugny*
- *Le ruisseau de la Roye*
- *L'Ognon*
- *La Résie*
- *Le ruisseau de Cuve.*

Voir copie de l'arrêté DDAF N° 2043 du 26/09/1988 pages suivantes.

Service responsable :

Direction Départementale des Territoires
24 Bd des Alliés
BP 389
70014 VESOUL CEDEX
Tél. 03.63.37.92.00.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ DDAF/HY/1/88 n° 2043 du **26 SEP. 1988**

déterminant la liste des cours d'eau dont les riverains sont soumis à la servitude de libre passage des engins de curage et de faucardement

SERVICE: AMENAGEMENT RURAL -

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'Edit du 08 mai 1651 et la délibération du 20 décembre 1662 de la Province de Franche-Comté constatant l'ancien usage établi pour le curage des rivières et ruisseaux de ladite province ;
- VU les lois des 22 décembre 1789, janvier 1790, 12 et 20 août 1790, 28 septembre et 06 octobre 1791, les décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861 ;
- VU la loi du 08 avril 1898 sur le régime des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 126-1 et R 123-36 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 octobre 1906 portant réglementation de la police des cours d'eau non navigables, ni flottables dans le département de la Haute-Saône ;
- VU le décret n° 59-96 du 07 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables ;
- VU le décret n° 60-418 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 07 janvier 1959 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 juin 1988 portant ouverture d'enquête sur la liste des cours d'eau dont les riverains seront soumis à la servitude de libre passage des engins de curage et de faucardement ;
- VU l'avis favorable émis par le Sous-Préfet de LURE le 25 août 1988 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du **22 SEP. 1988**
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

..../....

A R R E T E

- Article 1er : - Les riverains des cours d'eau dont la liste est arrêtée ci-après sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit des dits cours d'eau, soit sur leurs berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement. Cette largeur peut être étendue toutes les fois qu'un obstacle fixe, situé à proximité de la berge, s'oppose au passage des engins. La zone d'application ne peut, en de tels cas, excéder quatre mètres, comptés à partir des limites de l'obstacle.
- Article 2 : - Les conditions de cette servitude sont définies par le décret n° 59-96 du 07 janvier 1959.
- Article 3 : - Tout projet de construction, clôture fixe, plantation à établir dans les zones soumises à servitude, sont soumis à autorisation préfectorale. Les modalités de cette demande d'autorisation sont définies par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960 articles 10 et 11.
- Article 4 : - Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation pourront être supprimées à la diligence de l'administration. Les terrains, actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations, sont exempts de la servitude.
- Article 5 : - Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article R 123-36 du code de l'urbanisme et ceci en application de l'article R 126-1 de ce code et du décret n° 86-984 du 19 août 1986 article 7 XIVème, à la mise à jour des plans d'occupation des sols dans les communes qui en sont dotées et qui figurent sur la liste évoquée à l'article 1er du présent arrêté.
- Article 6 : - La liste par commune des cours d'eau soumis à la servitude mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sera déposée dans chacune des mairies des communes concernées.
- Article 7 : - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Président du Conseil Général de la Haute-Saône.

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU



FAIT A VESOUL, LE 26 SEP. 1988

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Philippe PIRAUX

NOM DU COURS D'EAU

** COMMUNE DE BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY	101
RUISSEAU DE MONTSEUGNY	
RUISSEAU DE LA ROYE	
OGNON (L') BASSE VALLEE	
RUISSEAU DE MONTSEUGNY	
RUISSEAU DE LA ROYE	
RESIE (LA)	
RUISSEAU DE CUVE	
** COMMUNE DE BRUSSEY	102
OGNON (L') BASSE VALLEE	
RUISSEAU DE BRUSSEY	
RUISSEAU DE LA DOING	
RUISSEAU DU MOULIN DOING	
** COMMUNE DE BUCEY LES GY	104
MORTHE (LA)	
RUISSEAU DE LONGEVILLE	
** COMMUNE DE BUFFIGNECOURT	106
RUISSEAU DE REVILLON	
RUISSEAU DE PRAGET	
RUISSEAU DE LA SAQUELLE	
** COMMUNE DE BUSSIERES	107
OGNON (L') MOYENNE VALLEE	
TOUNOLLE (LA)	
BREUIL (LE)	
RUISSEAU DE BUSSIERES	
** COMMUNE DE BUTHIERS	109
OGNON (L') MOYENNE VALLEE	
BUTHIERS (LA)	
RUISSEAU DE LA COMBE DU POUSSET	
RUISSEAU DU PRE L'ASSUS	
** COMMUNE DE CALMOUTIER	111
COLOYBINE (LA)	
RUISSEAU DE MISEREY	
RUISSEAU DE LA PRAIRIE	
RUISSEAU DE DENAN	
RUISSEAU DE GRANDE HERE	
** COMMUNE DE CEMPOING	112
VIRILLE RIVIERE (LA)	
FANCE (LA)	
RUISSEAU DU GRAND FOSSE	
** COMMUNE DE CENANS	113
OGNON (L') MOYENNE VALLEE	
OUENOCHÉ (LA)	

► EL 2 - DEFENSE CONTRE LES INONDATIONS

Servitudes en zones submersibles.

Principaux effets de la servitude :

Prérogatives de la puissance publique et limitations au droit d'utiliser le sol :

- Possibilité pour le préfet dans les 3 mois de réception de la lettre recommandée portant déclaration de travaux par les propriétaires de terrains situés dans les zones submersibles, d'en interdire l'exécution ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondations (art. 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Toutefois, lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de déclaration visée à l'alinéa ci-dessus (art. R. 421-38-14 du code de l'urbanisme). Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, le préfet peut, après consultation du service chargé des mesures de défense contre les inondations et du service chargé de la police des eaux, s'opposer à la délivrance du permis de construire ou ne donner son accord qu'à condition que le permis soit assorti de prescriptions nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondations. Après l'expiration de ce délai, le permis de construire est délivré dans les conditions de droit commun (art. R 421-38-14 du code de l'urbanisme) (1).

Si ces travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R 421-38-14 du dit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre de l'article R 442-2 du code de l'urbanisme, du fait de la situation du terrain dans un territoire visé à l'article R 442-1 du dit code, cette autorisation est délivrée à l'intéressé par le maire ou le préfet (voir article R 442-6-4 du code de l'urbanisme), après déclaration des travaux. Cette autorisation peut être refusée ou soumise à des prescriptions spéciales (art. R 442-6 du code de l'urbanisme).

Obligations de faire imposées au propriétaire :

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans les zones submersibles, de procéder à une déclaration à la préfecture, préalable à l'édification de tout ouvrage ou plantation ou à la construction de tout obstacle (digues, remblais, dépôt de matières encombrantes, clôture, etc.) susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations.

Obligation pour les propriétaires concernés de ne commencer les travaux prévus à la déclaration, qu'après l'expiration du délai mentionné ci-dessus.

Obligation pour lesdits propriétaires de procéder à la modification ou à la suppression des installations préexistantes ou régulièrement établies puis reconnues nuisibles après enquête publique, par un décret en Conseil d'Etat, moyennant indemnité de dommage.

Droits résiduels des propriétaires :

Droit pour lesdits propriétaires de procéder à l'édification d'ouvrages, constructions, clôtures ou plantations à condition de respecter les règles établies par les décrets respectifs et de ne gêner en rien le libre écoulement des eaux, la conservation des champs d'inondations

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 48 à 54
- Décret-loi du 30 octobre 1935 (art.48 à 54 du code du domaine public fluvial) relatif aux travaux dans les vallées submersibles de certaines rivières domaniales ou non.
- Décrets du 20 octobre 1937 pris pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935.
- Décrets N° 60-357 et N° 60-358 du 9 avril 1960.
- Décrets du 12 avril 1952, du 20 février 1961, du 29 septembre 1962, du 18 avril 1975 complétant la liste des cours d'eaux soumis aux dispositions de l'article 48 du code du domaine public fluvial.
- Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles modifiées par les articles 42 et 43 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la défense de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs.
- Code de l'urbanisme, articles L.421-1, L.422-2, R.421-38-14 et 15, R.422-8 et R.443-7-2
- Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, paragraphe 5 de la loi française du 1^{er} juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, paragraphe 39 et 41 applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.
- Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols et concernant les cours d'eaux (report dans le plan d'occupation des sols).

EL 2 - DEFENSE CONTRE LES INONDATIONS (suite) :

Objet de la servitude sur le territoire concerné par le P.L.U. :

Surfaces submersibles de :

- la Saône aval, définies par le Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.i) approuvé par arrêté préfectoral N° 36 du 5 juin 2007,
- l'Ognon aval, définies par le Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.i) approuvé par arrêté préfectoral N° 127 du 19 décembre 2002,

Voir extraits des plans de zonage du PPRi annexés au courrier de la D.D.T.70 du 01/12/2010, dans le dossier « Documents cartographiques annexes ».

Le plan de zonage du PPRi peut également être consulté sur le site « cartorisque » dont d'adresse est : <http://cartorisque.prim.net>

Ces cartes sont fournies à titre informatif, le document officiel opposable aux tiers étant le P.P.R.i approuvé.

Service responsable :

Direction Départementale des Territoires
24 Bd des Alliés
BP 389
70014 VESOUL CEDEX
Tél. 03.63.37.92.00.

► EL3 – COURS D'EAU DOMANIAUX, LACS ET PLANS D'EAU DOMANIAUX

Servitudes de halage et de marchepied et servitudes à l'usage des pêcheurs.

Principaux effets de la servitude : Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, **de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux**, ainsi que la circulation et les manoeuvres des personnes effectuant des transports par voie d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) (1).

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, **de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche**, et ce, sur une distance de 1,50 m (art. 431 du code rural).

- La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté sur l'autre existe la servitude de marchepied. En outre, là où le halage a disparu subsiste la servitude de marchepied (Conseil d'Etat, 15 mai 1953. Chapelle).

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11,70 mètres de la limite des berges des rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables, et autres matériaux, sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en l'état des lieux (art. 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service gestionnaire de **reconnaître la limite de la servitude**. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, **d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied** (art. 16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau et plans d'eau le permettent, **d'obtenir par arrêté ministériel (ou du préfet par délégation), la réduction de la largeur de 3,25 mètres à 1,50 mètre** (art. 431 du code rural).

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1^{er} à 4, 15, 16 et 22.
- Code rural, article 431 (art. 4 de la loi no 84-512 du 29 juin 1984, modifiant l'ancien article 424 du code rural instituant une servitude à l'usage des pêcheurs).
- Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, § 5, de la loi française du 1^{er} juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, § 39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.
- Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepied.

- Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les plans d'occupation des sols).
- Circulaire no 80-7 du 8 janvier 1980 pour l'application du décret n° 79-1152 du 28décembre1979 (ministère de l'intérieur).
- Conservation du domaine public fluvial.
- Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 28.

Objet de la servitude sur le territoire concerné par le P.O.S. :

Rives de Saône.

Voir courrier du Service Navigation Rhône-Saône du 8/10/2010 + report sur le plan des servitudes de l'actuel document d'urbanisme.

Service responsable :

Service de la Navigation
Subdivision de GRAY
5, Quai Vergy
B.P. N° 8
70 101 GRAY Cedex

Tél. 03.84.65.11.02.
FAX. 03.84.65.25.09.

► **EL 7 – SERVITUDES D'ALIGNEMENT**

Servitudes d'alignement.

Principaux effets de la servitude :

Prérogatives de la puissance publique : *Prérogatives exercées directement par la puissance publique*

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour **s'assurer que l'alignement a été respecté**. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, **l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés**.

Limitations au droit d'utiliser le sol : *Obligations passives*

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non aedificandi).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non confortandi).

Limitations au droit d'utiliser le sol : *Droits résiduels du propriétaire*

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Code de la voirie routière : articles L 112-1 à L. 112.7, R. 112.1 à R 112.3 et R. 141.1.
- Circulaire N° 79.99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.
- Code de l'urbanisme, article R. 123.32.1.
- Circulaire N° 78.14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre 1er, Généralités, § 1.2.1 – 4ème).
- Circulaire N° 80.7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Objet de la servitude sur le territoire concerné :

- RD 15 et RD 22.

(*) voir courrier de la DSTT – UT de Gray du 8/10/2010, dans le dossier annexe
« courriers des différents services et organismes consultés ».

Service responsable pour les R.D :

DSTT – Unité technique de Gray
BP 60111
70104 GRAY CEDEX
Tél : 03.84.95.75.40
FAX : 03.84.95.75.41

► I 4 - ELECTRICITE

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élargissement et d'abattage d'arbres.

Principaux effets des servitudes :

Le bénéficiaire peut :

- **établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).**
- **faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés (servitude 100100 de surplomb), sous les mêmes conditions que ci-dessus (sue les propriétés soient ou non closes ou bâties)**
- **établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitudes d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27/12/25, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures,**
- **couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12/11/38).**

Il est fait obligation au propriétaire de :

- **réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans tout la mesure du possible.**

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Loi du 15/06/1906, article 12, modifiée par les lois du 19/07/1922, du 13/07/1925 (Art. 298) et du 4/07/1935, les décrets des 27/12/1925, 17/06 et 12/11/1938 et le décret n° 67-885 du 6/10/1967.
- Article 35 de la loi N° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.
- Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.
- Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.
- Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Objet de la servitude sur le territoire concerné :

- Réseau de distribution d'énergie électrique de 2ème catégorie géré par E.R.D.F.

Voir report sur plan transmis par E.R.D.F, dans le dossier « documents cartographiques annexes ».

Service responsable :

ERDF
URE AFC AFER
1 rue Jacques Folliet
25203 MONTBELIARD CEDEX
Tél : 03.81.90.65.89.

► **PT 2 – TELECOMMUNICATIONS – PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES :**

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Principaux effets de la servitude :

Prérogatives de la puissance publique :

L'administration :

- peut procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement,

Les propriétaires :

- sont tenus de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes,

- sont tenus de procéder, si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature,

- sont tenus de procéder si nécessaire, dans la zone primaire de dégagement, à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature,

Limitation au droit d'utiliser le sol :

- Il est interdit de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques), ou de procéder à des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique).

- la hauteur des obstacles est limitée dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement (le Décret propre à chaque centre renvoie en général aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé),

- Il est interdit, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles, au-dessus d'une ligne droite située à 10 m au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 m.

Cependant, les propriétaires peuvent créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable, peuvent également faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56 et R. 26 à R. 30.
- Décret du 16/12/1996.

Objet de la servitude sur le territoire concerné :

- Liaison hertzienne Montfaucon/Fort à Hauteville/Fort (21) (cf. décret du 18/01/1983).

Voir courrier du Ministère de la Défense – Commandement de la région Terre N-E de Metz, du 27/10/2010, dans le dossier annexe « courriers des différents services et organismes consultés ».

Service responsable :

Armée de Terre – Commandement de la région Terre Nord-Est
1 boulevard Clémenceau
BP 30001
57044 METZ CEDEX 1
Tél. 03.87.15.33.14.
FAX : 03.87.15.32.06.

► **T 4 – BALISAGE**

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitude de balisage (aérodromes civils et militaires).

Principaux effets des servitudes :

Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage :

- *d'établir à demeure des supports et ancrages pour dispositifs de balisage et conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades des bâtiments, soit sur les toits et terrasses, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur et sous réserve de l'observation des prescriptions réglementaires concernant la sécurité des personnes et des bâtiments.*
- *de faire passer sous la manie réserve les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,*
- *d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens d'électricité ou dispositifs de balisage sur des terrains privés même s'ils sont fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.*
- *de couper les arbres ou les branches d'arbre qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens ou des dispositifs de balisage, gênent leur pose ou leur fonctionnement ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux installations.*

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou qu'à défaut il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir l'évaluation des dommages.

- *d'effectuer, sur les murs et les toitures des bâtiments, les travaux de signalisation appropriés.*

Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de pourvoir des dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à les signaler aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification, certains obstacles ainsi que certains emplacements, sur prescriptions du ministre intéressé,

Obligation, de procéder à la suppression ou à la modification de tout dispositif de balisage visuel (autre qu'un dispositif maritime, ou de signalisation ferroviaire ou routière) de nature à créer une confusion avec les aides visuelles de la navigation aérienne, sur prescriptions du ministre intéressé,.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de se clore, de démolir, réparer et surélever, à condition de ne pas entraver l'exercice des servitudes de balisage et notamment du droit de passage.

Toutefois, le propriétaire doit, en cas de demande de permis de construire, et avant d'entreprendre tout travail de démolition, de réparation, de surélévation ou de clôture, prévenir, deux mois à l'avance, l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent par lettre recommandée avec avis de réception.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Code de l'aviation civile, 1ère partie, art. L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2e et 3e parties, livre II, titre IV, chapitre 1er, art. L. 241-1, chapitre II, art. R. 243-I à R. 243-3 as et D. 243-1 à D 243-8.
- Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Objet de la servitude sur le territoire concerné par le P.L.U. :

- Surfaces de dégagement de l'ancien aérodrome de Broye Les Pesmes..

Voir courriers du Commandement de la région Terre N.E de Metz, du 27/10/2010 et 3/11/2010, dans le dossier annexe « courriers des différents services et organismes consultés ».

Services responsables :

Commandement de la région Terre Nord-Est
1 Bld Clémenceau
BP 30001
57041 METZ CEDEX 1
Tél. : 03.87.15.32.36.

► **T 5 – DEGAGEMENT**

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement.

Principaux effets de la servitude :

Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration :

- d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D. 242-1 du code de l'aviation civile).
- de procéder à l'expropriation (art. R. 241-6 du code de l'aviation civile).
- de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration.

Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Code de l'aviation civile, 1re partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2e partie, livre II, titre IV, chapitre 1er, articles R. 241-1, et 3e partie, livre II, titre IV, chapitre II, articles D 242-1 à D. 242-14.
- Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques.

Objet de la servitude sur le territoire concerné par le P.L.U. :

- Surfaces de dégagement de l'ancien aérodrome de Broye Les Pesmes.

Voir courriers du Commandement de la région Terre N.E de Metz, du 27/10/2010 et 3/11/2010, dans le dossier annexe « courriers des différents services et organismes consultés ».

Services responsables :

Idem servitudes T4.

PROJETS D'INTERET GENERAL

Tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique, peut constituer un projet d'intérêt général, s'il répond à un certain nombre de conditions :

Le projet doit être destiné :

- à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement,
- au fonctionnement d'un service public,
- à l'accueil et au logement de personnes défavorisées ou de ressources modestes,
- à la protection du patrimoine naturel ou culturel,
- à la prévention des risques,
- à la mise en valeur des ressources naturelles,
- à l'aménagement agricole et rural,

Le projet doit avoir fait l'objet :

- soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et la mise à disposition du public,
- soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements approuvés par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

(les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme, ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général.

--oOo--

Aucun projet d'intérêt général concernant le territoire de la commune, n'a été signalé par les services consultés.

3ème PARTIE

CONTRAINTES D'ORDRE GENERAL ET CONTRAINTES SPECIFIQUES A LA COMMUNE

► ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

Dispositions législatives et réglementaires

En application des décrets N° 2006-1657 et N° 2006-1658 du 21/12/2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, et aux prescriptions techniques édictées en la matière : « à compter du 1er juillet 2007, l'aménagement, en agglomération, des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique et, hors agglomération, des zones de stationnement, des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et des postes d'appel d'urgence est réalisé de manière à permettre l'accessibilité de ces voiries et espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible ».

Ces dispositions sont applicables à l'occasion de la réalisation de voies nouvelles, d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette ou de travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics, que ceux-ci soient ou non réalisés dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

D'autre part, les communes doivent établir, dans les trois ans suivant la date de publication du décret du 21/12/2006, un plan de mise en accessibilité de la voirie.

Concernant les prescriptions techniques, sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les autres espaces publics, les aménagements destinés à assurer l'accessibilité aux personnes handicapées doivent satisfaire aux caractéristiques techniques suivantes :

- Cheminements

Le sol des cheminements créés ou aménagés doit être non meuble, le revêtement non lisse, sans obstacle aux roues. Le profil en long doit présenter la pente la plus faible possible et comporter le minimum de ressauts. Lorsque ceux-ci ne peuvent être évités, ils doivent comporter des bords arrondis ou être munis de chanfreins. La pente transversale doit être la plus faible possible. Toute dénivellation importante doit être doublée d'un plan incliné.

- Trottoirs

Les trottoirs doivent comporter des bateaux permettant le cheminement des personnes handicapées.

Un revêtement au sol différencié doit être prévu au droit des bateaux pour en avertir les personnes non voyantes. Les bornes et poteaux doivent pouvoir être aisément détectés par ces personnes.

- Stationnement

Lorsqu'un aménagement est prévu sur le domaine routier pour permettre le stationnement des véhicules, au moins un emplacement sur cinquante doit être réservé aux personnes handicapées, qui doivent pouvoir y accéder aisément. Lorsque cet aménagement s'inscrit dans le cadre d'un projet global de stationnement, le nombre d'emplacements réservés est calculé sur la base de l'ensemble du projet.

- Feux de signalisation

Les feux de signalisation tricolores équipant les passages doivent comporter un dispositif conforme aux normes en vigueur permettant aux non-voyants de connaître la période où il est possible aux piétons de traverser les voies de circulation.

- Poste d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence et leurs abords doivent être conçus pour être utilisés par les personnes circulant en fauteuil roulant.

- Emplacement d'arrêt d'un véhicule de transports collectif

Toute création ou aménagement d'emplacement d'arrêt d'un véhicule de transports collectif devra être conçu pour faciliter l'accès et l'embarquement des personnes handicapées à ces véhicules.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Le projet d'urbanisme de la commune devra intégrer ces contraintes. Ainsi, il conviendra de prendre en compte, notamment, la topographie des secteurs qui seront ouverts à l'urbanisation et les contraintes qui en découleront.

► AGRICULTURE

- Appellations d'origine contrôlée

Dispositions législatives et réglementaires

La consultation de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (I.N.A.O) est obligatoire, au même titre que la Chambre d'Agriculture, si le projet d'urbanisme de la commune prévoit une réduction des espaces agricoles, conformément aux dispositions de l'article L 112-3 du code rural (voir texte en annexe, page 56).

Application au territoire

La commune de Broye-Aubigny et Montseugny se situe en zone d'appellation d'Origine Contrôlée « Gruyère » gérée par l'I.N.A.O de Poligny.

Incidences sur le document d'urbanisme

Les perspectives de développement de l'urbanisme, d'activités industrielles... même si elles sont tout à fait légitimes et justifiées, trouvent leurs terrains d'implantation sur les surfaces agricoles qui diminuent par conséquent au fil du temps. A titre d'exemple, ce sont 70 000 ha de terres qui sont ainsi perdues pour l'agriculture chaque année en France.

En conséquence, et autant que faire se peut, il conviendra de préserver le potentiel agricole qui représente, notamment, le support de travail des agriculteurs. Les parcelles dédiées à la production d'A.O.C, actuelles ou futures, reconnues pour leurs aptitudes particulières, doivent impérativement être protégées de tout programme d'aménagement venant porter atteinte à leur vocation agricole.

Voir à ce sujet le courrier de l'I.N.A.O du 14/10/2010, de la Chambre d'Agriculture du 4/10/2010 et de la D.D.T.70 – Service économie et politique agricoles du 28/09/2010, dans le dossier annexe « Courriers des différents services et organismes consultés ».

► **BOIS ET FORETS**

- Réglementation des boisements

Dispositions législatives et réglementaires

La commune dispose d'une réglementation des boisements ordonnée par arrêté préfectoral du 2/04/1984, dont il conviendra de tenir compte.

Application au territoire

Les périmètres concernés par cette réglementation devront être reportés en annexe au plan local d'urbanisme.

Voir copie de l'arrêté préfectoral du 2/04/1984, annexé au courrier de la D.S.T.T. 70 du 28/09/2010 dans le dossier annexe « courriers des différents services et organismes consultés ».

- Régime forestier

Dispositions législatives et réglementaires

Les forêts communales relevant du régime forestier (1), sont gérées réglementairement selon un document d'aménagement forestier approuvé par l'État .

Les règles de gestion de cette forêt (2) sont précisées dans ce document. Ainsi, toute occupation du sol forestier relevant du régime forestier est soumise pour avis préalable à l'O.N.F (3)

Application au territoire

Le périmètre de ces forêts relevant du régime forestier, devra être reporté en annexe au P.L.U (4).

Voir cartes annexées au courrier électronique de l'O.N.F du 4/10/2010 dans le dossier « Documents cartographiques annexes ».

(1) c.f art. L 111-1 du code forestier, (2) c.f art. L 143-1 du code forestier, (3) c.f. art. L.143-2 du code forestier, (4) c.f art. R. 123-14 du code de l'urbanisme.

► EAU ET ASSAINISSEMENT

1 - Contexte général

Dispositions législatives et réglementaires

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse, institué par la loi sur l'Eau 92-3 du 03 janvier 1992, définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Ce document adopté par le Comité de Bassin le 11 juillet 1996 et approuvé par le Préfet co-ordonnateur de bassin le 20 décembre 1996, est opposable à toutes décisions administratives, précisées par la circulaire du 15 octobre 1992 ; décisions administratives parmi lesquelles figurent les plans locaux d'urbanisme.

Ce document a été révisé pour tenir compte des dispositions introduites par la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 qui fixe notamment pour objectif d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau en 2015 ; la version définitive du SDAGE 2010-2015 a été approuvée en novembre 2009.

Pour plus d'informations concernant le S.D.A.G.E. : voir page 47.

Incidences sur le document d'urbanisme

Il est impératif que le PLU soit établi en conformité avec le SDAGE 2010-2015 suivant les termes de l'Orientation fondamentale n°4 et de la Disposition 4-07 : « intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire ».

« Le code de l'urbanisme indique que les SCOT, PLU et cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE ou les SAGE. [...] Les documents d'urbanisme doivent donc permettre de maîtriser :

- La satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable,
- Les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur,
- Le risque inondation et la gestion des eaux pluviales (tant du point de vue du risque inondation que du risque de pollution)
- L'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides ».

« Les documents d'urbanisme doivent ainsi en particulier :

- Organiser les activités de façon pré réfléchi sur le plan hydraulique et environnemental pour assurer la compatibilité de ces activités avec les objectifs du SDAGE
- Préconiser la limitation du développement de l'urbanisation notamment dans les secteurs saturés ou sous équipés pour ce qui concerne les rejets ou dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau
- Prendre en compte une **analyse prévisionnelle des problématiques liées à l'eau potable, l'assainissement, l'imperméabilisation des sols, l'occupation des zones inondables, le remblaiement des espaces naturels, et la compatibilité des choix d'aménagement avec l'équilibre des usages et ressources en eau** correspondantes sur le territoire concerné.

Ainsi le SDAGE souligne l'intérêt que les documents d'urbanisme puissent notamment s'appuyer sur des schémas « eau potable », et « assainissement » incluant un volet pluvial le cas échéant et contenant des données à jour.

Cette disposition vient d'être renforcée par les modifications du Code Général des Collectivités Territoriales introduites par la loi Grenelle II qui rend obligatoire la réalisation de ces schémas à l'échéance 2013 (voir articles L 2224-8 et L 2224-10 du CGCT modifiés par l'article 161 de la loi Grenelle II, en annexe, page 57).

2 - Assainissement

Dispositions législatives et réglementaires

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé et la salubrité publique ainsi que l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées et pluviales notamment domestiques. En fonction de la concentration de l'habitat et des constructions, l'assainissement peut être collectif ou non collectif. Les communes ont la responsabilité sur leur territoire de l'assainissement collectif et du contrôle de l'assainissement non collectif.

Au fil du temps, la réglementation nationale sur l'assainissement a été précisée et complétée pour répondre à l'évolution des enjeux sanitaires et environnementaux. Elle est aujourd'hui fortement encadrée au niveau européen. La directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées urbaines a ainsi fixé des prescriptions minimales européennes pour l'assainissement collectif des eaux usées domestiques (voir synthèse de cette directive et de ces incidences, en annexe, page 60 et suivantes).

La transcription dans le droit français de cette directive est inscrite dans le code général des collectivités territoriales, qui régit notamment les modalités de fonctionnement et de paiement des services communaux d'assainissement, les responsabilités des communes en la matière et les rapports entre les communes et organismes de coopération intercommunale.

Le code de la santé publique précise les obligations des propriétaires de logement et autres locaux à l'origine de déversements d'eaux usées.

Les installations d'assainissement les plus importantes sont soumises à la police de l'eau en application du code de l'environnement en ce qui concerne les rejets d'origine domestique. Les rejets industriels et agricoles sont réglementés dans le cadre de la police des installations classées.

Par ailleurs, le S.D.A.G.E du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse, institué par la loi sur l'Eau 92-3 du 03 janvier 1992, définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau (voir ci-avant).

Application au territoire

La commune dispose d'un réseau unitaire de trois décanteurs digesteurs situés respectivement à Broye, Aubigney et Montseugny. **Ce système de traitement des eaux usées n'est pas conforme aux performances de rejet imposées** par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au transport des eaux usées.

La commune vient de s'engager dans la réalisation d'une étude de diagnostic et de schéma directeur d'assainissement ; la première phase de cette étude, consistant notamment en un état des lieux des équipements d'assainissement existants, vient d'être présentée en octobre 2010. La phase 2 relative au diagnostic est actuellement en cours.

Incidences sur le document d'urbanisme

Il n'est donc pas envisageable en l'état actuel de projeter l'extension des zones urbanisables de la commune avant que celle-ci ne se soit engagée sur un zonage d'assainissement, lequel ne pourra être établi qu'à l'issue de l'étude de schéma directeur sus-mentionnée. En tout état de cause, le futur document d'urbanisme devra être mis en cohérence avec le zonage d'assainissement.

Ainsi, si le zonage d'assainissement retenu est un zonage collectif ou mixte, la commune devra prévoir la réservation d'un terrain approprié pour l'implantation de la ou des unités de traitement des eaux usées à mettre en œuvre.

Pour rappel, la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées en application de la Directive E.R.U précise que « **l'ouverture à**

l'urbanisation de nouveaux secteurs [doit s'accompagner] de la programmation de travaux et actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés à l'aval de ces secteurs. [...]. Pour ce faire, vous agirez notamment sur le fondement des articles L.121-1, L.123-1 et R.123-9 du code de l'urbanisme. »

3 - Eau potable

Dispositions législatives et réglementaires

L'article L 1321-2 du code de la santé publique stipule qu'en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

En application de l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage.

D'autre part, en application de l'art. R 123-5 du C.U, les équipements existants ou en cours de réalisation dans les zones U (urbaines) doivent avoir une capacité suffisante pour admettre immédiatement des constructions. Cette notion de capacité suffisante doit également être étudiée au regard de la capacité d'accueil des zones AU (à urbaniser), conformément aux dispositions introduites par l'art. L 124-2 du C.U.

- Protection des captages

Incidences sur le document d'urbanisme

Le P.L.U doit comporter en annexe, le cas échéant, les servitudes d'utilité publique instituées pour la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine (cf. art. L 126-1 du C.U).

Application au territoire

L'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté signale deux captages sur le territoire communal (ancien + nouveau Puits de Montseugny) pour lesquels une procédure de protection est en cours. Les périmètres de protection ont été définis par l'hydrogéologue agréé le 21/01/2010. Au terme de cette procédure, les servitudes d'utilité publique « AS 1 – Conservation des eaux » devront être annexées au plan local d'urbanisme.

Voir report cartographique des projets de périmètres de protection, en annexe, en fin de document + Courrier de l'A.R.S du 12/10/2010 dans le dossier annexe « courriers des différents services et organismes consultés ».

Dès à présent, les projets d'aménagement proposés devront rester compatibles avec le rapport de l'hydrogéologue. D'autre part, le rapport de présentation devra localiser avec précision l'ensemble des points de captage et analyser l'impact des projets d'aménagement, conformément aux dispositions de l'article R.123-2 qui dispose que le rapport de présentation doit évaluer les incidences des orientations du document d'urbanisme sur l'environnement et donc la ressource en eau, et la manière dont il prend en compte sa préservation et sa mise en valeur..

Enfin, le règlement du PLU retranscrira, le cas échéant, les prescriptions de l'hydrogéologue. Sur le document graphique, les zones de protection projetées seront figurées conformément aux dispositions de l'article R.123.11 b) du Code de l'urbanisme (*) et pourront être représentées par une trame renvoyant aux prescriptions de protection dans le règlement écrit des zones concernées.

(*) Voir texte en annexe, page 54.

- Urbanisation et desserte en eau potable

Incidences sur le document d'urbanisme

Le P.L.U doit comporter en annexe, les schémas des réseaux d'eau .../... existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation (cf. art. R 123-14 3° du C.U).

Application au territoire

Il devra être tenu compte de l'état et de la capacité actuelle et future des équipements existants pour l'alimentation en eau potable, pour tout nouveau projet d'urbanisation.

Ainsi il incombe à la commune, si ce n'est déjà fait, d'engager dès à présent une étude de schéma de distribution d'eau potable à l'issue de laquelle sera établi le zonage de desserte en eau potable, afin de disposer préalablement à l'élaboration de son P.L.U du zonage eau potable (et assainissement) portant sur les zones urbanisées et sur les zones potentiellement urbanisables.

Voir à ce sujet copie du courrier de la D.D.T.70 du 01/12/2010 dans le dossier « Documents cartographiques annexes ».

► ELEVAGES SOUMIS AU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL :

Dispositions législatives et réglementaires

En application du règlement sanitaire départemental, l'implantation des bâtiments renfermant des animaux doit respecter les règles suivantes :

- les élevages porcins à lisier ne peuvent être implantés à moins de 100 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public ;
- les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volaille et de lapins, ne peuvent être implantés à moins de 50 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme,
- les élevages de volailles et de lapins ne peuvent être implantés à une distance inférieure à 5 m pour les élevages renfermant plus de 50 animaux de plus de 30 jours, et à 50 m pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme.

Application au territoire

Voir liste des établissements agricoles situés sur la commune et soumis au R.S.D, dans le courrier de la D.D.C.S.P.P du 15/10/2010, dans le dossier « Documents cartographiques annexes ».

Pour les élevages soumis au règlement sanitaire départemental, le zonage du P.L.U. devra être compatible avec les contraintes imposées par ce type d'installation et notamment par les dispositions de l'article L 111.3 du code rural.

Ainsi, l'obligation faite aux exploitants agricoles d'éloigner leurs bâtiments d'élevage des habitations doit être réciproque : la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute nouvelle construction à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. Néanmoins, dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes peuvent être fixées par le plan local d'urbanisme, pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont ainsi été fixées, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitation.

La commune devra également prendre en compte le fait que les exploitations soumises au règlement sanitaire départemental, sont susceptibles d'évoluer. Ainsi, il conviendra non seulement de respecter les distances réglementaires, mais de s'assurer également que leurs évolutions et leurs extensions ne soient pas mises en péril par une future urbanisation.

► **INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :**

– **Établissements industriels, artisanaux et commerciaux**

6 installations classées soumises à déclaration ou à autorisation sont implantées sur le territoire de la commune.

Voir liste des établissements concernés sur le territoire communal dans le courrier de la Préfecture – Direction des collectivités territoriales et du cadre de vie, du 30/09/2010 dans le dossier annexe « courriers des différents services et organismes consultés ».

Le projet d'urbanisme de la commune devra prendre en compte les risques et les nuisances susceptibles d'être générés par ces établissements.

► **LOGEMENT, HABITAT ET MIXITE SOCIALE**

La loi N° 2000-1208 du 13/12/2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, dite loi S.R.U, affirme les principes de diversité et de mixité urbaine et sociale. Elle renforce le rôle des programmes locaux de l'habitat (PLH).

En matière d'urbanisme, elle permet aux P.L.U d'instituer des servitudes consistant à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit (cf. art. L 123-2 du C.U).

La loi N° 2006-872 du 13/07/2006 portant Engagement National pour le Logement, dite loi E.N.L, comporte plusieurs dispositions tendant à faciliter la production de logements à loyer maîtrisé et d'accession sociale et rend obligatoire l'élaboration d'un P.L.H dans toutes les communautés

de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 50 000 habitants, comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, les communautés d'agglomération et les communautés urbaines.

En matière d'urbanisme, elle prévoit que les élus locaux fassent une analyse triennale de l'application du P.L.U au regard de la satisfaction des besoins en logements (art. L123-12-1 du C.U). Elle permet, d'autre part, de délimiter dans les P.L.U des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements .../... qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

La loi n° 2009-323 du 25/03/2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion vise principalement à favoriser la production de logements ou à lutter contre l'exclusion.

En matière d'urbanisme, elle complète les dispositions législatives précédentes et permet, notamment, de délimiter certains secteurs où les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale (art. L 123-1 du C.U, 15° et 16°). Elle permet également d'assouplir par délibération les règles de construction définies dans les P.L.U pour des opérations d'agrandissement ou de construction de bâtiments à usage d'habitation (cf. art. L 123-1-1 du C.U transféré au L.123-1-11 à compter du 13/01/2010) et pour la réalisation de programmes de logements comportant une proportion de logements sociaux (cf. art. L 127-1 du C.U).

Incidences sur le document d'urbanisme

Conformément aux dispositions introduites par les art. L 123-1-2 et L 123-1-4 du C.U (applicables à compter du 13/01/2011), la commune devra établir un diagnostic au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés, notamment en matière d'équilibre social de l'habitat.

D'autre part, les orientations d'aménagement et de programmation du P.L.U devront définir les objectifs et les principes de la politique mise en œuvre par la commune, pour répondre aux besoins en logements et en hébergements, pour favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Application au territoire

Pour Broye-Aubigny et Montseugny, la révision du document d'urbanisme est l'occasion de dresser un nouveau bilan des besoins en logements, et notamment en logements locatifs à caractère social (*), afin de satisfaire à la nécessité d'une offre diversifiée et adaptée aux besoins locaux.

Le devenir de terrains, de logements ou bâtiments réutilisables à cette fin, doit dans tous les cas faire partie intégrante des réflexions menées. A ce sujet, il est à noter un taux de logements vacants de 7,6 %, en augmentation par rapport à 1999 et qui représente au total 23 logements. (*). Il conviendra de veiller également à ce que les dispositions du P.L.U soient cohérentes avec cet objectif.

(*) Voir chapitre « Population – Logement - Construction » page 44.

Ainsi, la commune a la possibilité de localiser des emplacements réservés aux logements sociaux dans le futur document d'urbanisme. (cf. article L.123-2 (b) du code de l'urbanisme, introduit par la loi S.R.U – Voir ci-dessus).

Cette localisation peut se traduire par une délimitation de secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements définies par le P.L.U dans un objectif de mixité sociale (voir ci-dessus).

► **PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE**

Dispositions législatives et réglementaires

En application de l'art. L. 361.1 du code de l'Environnement il devra être tenu compte des itinéraires de promenade et de randonnée inscrits au P.D.I.P.R (*), et des dispositions relatives à cette inscription lors de l'élaboration du document d'urbanisme, à savoir :

- "Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée devra, sous peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution".
- "Toute opération publique d'aménagement foncier devra également respecter ce maintien ou cette continuité".

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

La communauté de communes du Val de Pesmes travaille sur un nouveau schéma d'itinéraires de promenade et de randonnée. La commune de Broye-Aubigny et Montseugny est concernée par plusieurs itinéraires en projet pour une inscription en 2011 au P.I.P.R (*).

Voir cartes des tracés annexées au courrier électronique de Profession Sport 70 du 7/10/2010, dans le dossier « Documents cartographiques annexes ».

Par conséquent, les opérations d'aménagement foncier, les travaux routiers, forestiers, les opérations d'urbanisme (aménagement de zones d'activités, de lotissements...), etc., devront obligatoirement tenir compte des itinéraires existants ou en projet et les préserver.

(*) service responsable : Profession Sport 70 – Pôle randonnée – 1 cours François Villon – 70000 VESOUL. Tél. : 03.84.97.53.82. - FAX : 03.84.97.03.43.

► **PRISE EN COMPTE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

– Principes généraux

Dispositions législatives et réglementaires

Le P.L.U. devra respecter les principes généraux énoncés aux articles L.110 et L.121.1 du code de l'urbanisme (voir textes pages 5 et 6), et notamment, déterminer les conditions permettant d'assurer notamment :

- le respect des objectifs du développement durable,
- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé et le développement rural,
- l'utilisation économe des espaces naturels,
- la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières,
- la protection des milieux et paysages naturels,
- la diminution des obligations de déplacements, le développement des transports collectifs et la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, des sols et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux,
- la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

Incidences sur le document d'urbanisme

Le rapport de présentation devra comprendre une analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution. Il devra également présenter l'articulation du document d'urbanisme avec les autres documents de portée supérieure (S.D.A.G.E en particulier).

Il exposera par ailleurs, les incidences notables et prévisibles de la mise en œuvre du P.L.U sur l'environnement ainsi que les choix du projet au regard des objectifs de protection de l'environnement.

Les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables sur l'environnement, devront également être exposées .

- Zones humides

Dispositions législatives et réglementaires

En application de l'article 2 de la loi sur l'eau du 3/01/1992 désormais repris à l'article L.211-1 du code de l'environnement (voir texte en annexe page 59), la commune devra veiller, notamment, à la préservation des zones humides situées sur son territoire.

Il convient en effet de noter que les zones humides, même de petite superficie présentent un intérêt, notamment pour la bio diversité, jouent un rôle de filtre et d'auto épuration des eaux, garantissent le soutien d'étiage, ont un rôle de régulateur des crues et doivent être protégées à ce titre.

Les notions de régulation hydrique et d'épuration de l'eau jouent un rôle important en Franche-Comté ; région fragilisée sur ces aspects du fait de la nature karstique d'une bonne partie de son sous-sol.

Les zones humides font l'objet de conventions internationales en application desquelles la France s'est dotée d'un plan national d'actions en leur faveur.

Ainsi, leur préservation est un des enjeux majeurs du SDAGE 2010-2015 (*) qui réaffirme la nécessité de maintenir la surface des zones humides du bassin Rhône-Méditerranée et d'améliorer l'état de celles qui sont aujourd'hui dégradées. Il s'agit en particulier de préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets, et de ne pas dégrader celles qui existent et leur bassins d'alimentation.

Celles-ci devront ainsi être protégées de toute urbanisation conformément aux préconisations du SDAGE 2010-2015 (2) et notamment de l'orientation fondamentale n°6 "Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques" - OF n°6B "Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides".

(*) S.D.A.G.E. : pour plus d'informations, voir page 47.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

La commune de Broye, Aubigny et Montseugny compte environ 55 ha de zones humides correspondant à des aulnaies-frênaies, peupleraies, roselières, prairies et cultures, situées principalement en bordure de cours d'eau.

Les zones humides d'une superficie supérieure à 1 ha, situées sur la commune, ont fait l'objet d'un report cartographique. Il n'en demeure pas moins que les zones de plus petite superficie devront également être prises en compte et être identifiées par l'étude d'environnement. Une approche devra être réalisée à une échelle plus fine (1/2000ème) pour leur délimitation exacte, y compris celles de petite taille, en particulier aux abords des zones urbanisées de la commune et dans les zones à enjeux..

- Paysage et patrimoine naturel

Dispositions législatives et réglementaires

La loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, article 3 a introduit la notion de protection et de maîtrise de l'évolution des paysages, mais également des quartiers, rues, monuments, sites, secteurs à protéger pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique. Cette notion a été reprise et complétée par la loi Solidarité et Renouvellement urbains du 12/12/2000, article 1er et article 4 (*) puis par la loi dite « Grenelle 2 » du 12/07/2010, article 14.

(*) codifiés aux articles L121-1 (1°) et L. 123-1 (7°) du code de l'urbanisme.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Le document d'urbanisme devra analyser en amont les conséquences paysagères des choix retenus, les expliciter dans le rapport de présentation et fixer des orientations relatives au paysage dans le projet d'aménagement et de développement durable. Il pourra, par ailleurs, être fait usage des dispositions de l'article L.123-1 (7°) du C.U qui permet d'identifier et de protéger les éléments du patrimoine naturel ou paysager.

Concernant le patrimoine naturel, le territoire de **la commune est concerné par :**

- **la Z.N.I.E.F.F (1) de type 1** « bois et prairies humides à la confluence Saône-Ognon »,
- **les Z.N.I.E.F.F (1) de type 2** de la « vallée de la Saône de Corre à Broye » et de la « vallée de l'Ognon de Moncley à Pesmes »,
- **la Z.I.C.O (2)** de la « vallée de la Saône de Corre à Broye ».

(1) Zones Naturelles d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.

(2) Zone Importante pour la conservation des oiseaux.

Par ailleurs, le territoire de la commune est concerné par **le site NATURA 2000 de la « vallée de la Saône »**.

A ce titre, et en vertu des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme (art. L.121-10 du code de l'urbanisme, et art. L.414-4 du code de l'environnement), **le P.L.U devra être soumis à évaluation environnementale en cas d'incidence notable sur le site Natura 2000**. Cette incidence peut provenir aussi bien de mesures concernant l'urbanisation du territoire que de mesures liées à l'exploitation ou la gestion de l'espace naturel.

La non incidence sur le site devra, si c'est le cas, être démontrée de manière explicite dans le rapport de présentation.

Les articles R 122-2 et R 123-2-1 du code de l'urbanisme précisent le contenu du rapport environnemental inclus dans le rapport de présentation du document, lorsque le P.L.U est soumis à évaluation environnementale. Doivent y être exposées en particulier la justification du projet retenu et la recherche de solutions alternatives, l'analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.

Même lorsque le site Natura 2000 se situe hors zones d'urbanisation, il faut considérer que certains aménagements ou projets peuvent créer des effets induits perturbants même à moyenne distance (rejets, fréquentation, bruit...). De plus, en zones naturelles A et N, le règlement du P.L.U peut éventuellement autoriser des modes d'occuper le sol perturbants pour le site.

Par extension, il est également important que soit évalué l'impact du P.L.U sur les zones Natura 2000 situées éventuellement à l'extérieur de la commune.

L'examen du DOCOB s'il existe, et la consultation de l'opérateur Natura 2000, permettent d'accompagner la réflexion et de répondre le plus clairement possible à ces questions dans le rapport de présentation.

Enfin, au delà des inventaires de la D.R.E.A.L, le territoire communal présente sans doute d'autres intérêts sur le plan écologique. **La réalisation d'un diagnostic écologique et d'une synthèse au moyen d'une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques, intégrant les zones humides, sont indispensables, en particulier aux abords des zones urbanisées, pour orienter les choix de développement urbain de la commune.** Ces éléments permettent d'estimer l'intérêt écologique des milieux et d'éclairer la commune sur les choix qu'elle peut faire en matière de développement. Cette carte sera de préférence produite sur un fond orthophotoplan, à une échelle plus précise que le 1/25000ème aux abords des zones urbanisées de la commune (de préférence au 1/2000ème).

Voir cartes des zonages environnementaux + préconisations dans le courrier de la D.R.E.A.L du 25/10/2010, dans le dossier « Documents cartographiques annexes ».

- Déplacements et préservation de la qualité de l'air

Dispositions législatives et réglementaires

Le 30 décembre 1996, la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (L.A.U.R.E.) a fixé comme objectif essentiel « la diminution du trafic automobile, le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement économes et les moins polluants, et notamment l'usage de la bicyclette et la marche à pied ».

Ainsi, en application de l'article 20 (1) de la L.A.U.R.E, « à compter du 1er janvier 1998, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines (2), à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables (3) pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation ».

(1) Cet article s'applique à toute commune quelle que soit sa taille, et à tout gestionnaire de la voirie..

(2) Au sens du code de la route, est considérée comme voie urbaine, toute voie située entre les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

(3) La loi est impérative quant à la création d'itinéraires cyclables, ce qui signifie que la prise en compte des cyclistes, au coup par coup, sur des tronçons isolés ne suffit pas. Un itinéraire est un « chemin à suivre pour aller d'un point à un autre »; il est caractérisé par une origine et une destination, une certaine longueur et surtout la continuité. Un segment de voirie ne constitue qu'un élément d'itinéraire.

Dans cet objectif, en application de l'article 8 de la loi « Grenelle 1 » du 3/08/2009 (codifié à l'art. L 110 du code de l'urbanisme), et de l'article 14 de la loi « Grenelle 2 » du 12/07/2010 (codifié à l'art. L 121-1 du C.U.), l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la préservation de la qualité de l'air, à la maîtrise de l'énergie, à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

Incidences sur le document d'urbanisme

Quelle que soit sa taille, la commune peut mettre en place des actions en faveur des modes de déplacement alternatifs à l'automobile qui peuvent désormais être déclinées dans les différents éléments composant le Plan Local d'Urbanisme.



Ainsi, le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements .../... retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement qui précisent les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Le règlement peut, conformément aux dispositions introduites par l'article L 123-1-5 du Code de l'Urbanisme :

- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables ;
 - fixer des emplacements réservés, reportés sur le plan de zonage, pour la réalisation de tels aménagements.
 - fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements (article 3 du règlement).
- et conformément aux dispositions de l'article R 123-9 du C.U,
- définir des normes de stationnement, y compris pour les vélos, (article 12 du règlement), déclinées selon le type de construction (logements, établissements scolaires, entreprises...). Pour plus d'informations concernant la définition de ces normes de stationnement dans les P.L.U, voir chapitre « Documentation - Bibliographie » page 47.

► **PROTECTION CONTRE L'INCENDIE :**

Dispositions législatives et réglementaires

Circulaire interministérielle N° 465 du 10/12/1951

Application au territoire

La commune devra :

- ➔ S'assurer que les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie soient proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle précitée. Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m³ d'eau utilisables en 2 heures.

Cela peut être satisfait par :

- un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm normalisés, débitant au minimum 1000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar,
- soit par l'aménagement de points d'eau naturels,
- soit par la création de réserves artificielles.

→ veiller à ce que les parcelles soient desservies par des voies publiques ou privées permettant l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Celles-ci devront respecter les caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable voie engin : 3 mètres,
- largeur utilisable voie échelle : 4 mètres,
- force portante : 16 tonnes,
- rayon intérieur minimum de 11 mètres,
- sur-largeur du virage : 15/R (si R inférieur à 50 m),
- pente : 15 % maximum voie engin et 10 % voie échelle,
- hauteur minimum pour les engins : 3,5 mètres.

En outre les règles suivantes devront être respectées (voir tableau ci-après).

	Poteau	Bouche	Réserve artificielle	Point d'eau naturel
Norme	NFS 61213	NFS 61211	-	-
Signalétique	-	NFS 61221	NFS 61221	NFS 61221
Règle d'installation	NFS 62200	NFS 62200	-	-
<u>INDIVIDUELLES</u> Habitation 1 ^{er} Famille Habitation 2 ^{ème} Famille	1 Hydrant de 60 m ³ /h à une distance ≤ 200 mètres.			
<u>COLLECTIVES</u> Habitation 2 ^{ème} Famille				
<u>COLLECTIVES</u> Habitation 3 ^{ème} Famille Habitation 4 ^{ème} Famille	2 Hydrants de 60 m ³ /h (débit simultané) ou une réserve incendie de 240 m ³ - 1 ^{er} point d'eau : distance ≤ 100 mètres ou ≤ 60 mètres si colonne sèche - 2 ^{ème} point d'eau : distance ≤ 300 mètres			
<u>ERP / ARTISANAT</u> <u>/INDUSTRIE</u>	Le service étudiera le dimensionnement des besoins en eau, lors de l'instruction du ou des permis de construire. Toutefois, si vous le souhaitez une estimation provisoire pourra être effectuée par mes services.			

Les prises d'eau doivent se trouver, en principe, à une distance de 200 m à 300 m les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre.

Ces points d'eau devront être constamment accessibles, entretenus et en parfait état de fonctionnement. A cette fin, il faudra s'assurer d'un contrôle régulier des points d'eau incendie (poteaux, bouches et réserves).

De plus, le service départemental d'incendie et de secours devra être informé de toute nouvelle implantation et indisponibilité de la défense incendie.

► PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Dispositions législatives et réglementaires

Conformément aux dispositions introduites par l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, le P.L.U. devra déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et les nuisances de toute nature.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Le rapport de présentation devra en particulier fournir les indications sur l'importance et la fréquence des risques existants et sur les dangers qu'ils représentent, et justifier les types de me-

sures édictées dans le règlement afin d'en réduire ou d'en supprimer les conséquences. Il conviendra, par ailleurs, de faire application de l'article R 123-11 b) du code de l'urbanisme qui prévoit le report sur les documents graphiques, des secteurs à protéger en raison de l'existence de risques ou de nuisances.

- Risque d'inondation (débordement et ruissellement)

- Inondation par débordement

Cette commune est concernée par deux plans de prévention des risques d'inondation. Il s'agit :

- du PPRi Saône aval approuvé par arrêté préfectoral n°36 du 05 juin 2007
- du PPRi Ognon aval approuvé par arrêté préfectoral n° 127 du 19 décembre 2002.

Voir à ce sujet le chapitre Servitudes d'utilité publique » - « EL 2 – Défense contre les inondations » page 12

Ces documents sont opposables et doivent donc être intégralement pris en compte dans l'élaboration du document d'urbanisme.

L'attention du bureau d'études ainsi que celle des élus est attirée sur la différence d'échelle qui existe entre les cartes du PPRi et le document graphique à produire dans le cadre de la révision du POS. Un report des cartes du PPRi devra donc être réalisé avec adaptation à la parcelle.

Voir plans de zonage du PPRi, annexés au courrier de la D.D.T.70 du 1/12/2010, dans le dossier « Documents cartographiques annexes ». Les cartes peuvent être également consultées sur le site « cartorisque » dont l'adresse est : <http://cartorisque.prim.net>. Ces cartographies sont données à titre informatif, les documents officiels opposables aux tiers étant ceux du PPRi approuvé.

- Phénomène de ruissellement

L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 3, mentionne que les communes ou leurs établissements publics de coopération, délimitent, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

A titre d'information, voir cartographie des zones potentiellement sensibles au ruissellement annexée au courrier de la D.D.T.70 du 1/12/2010, dans le dossier « Documents cartographiques annexes ».

Cette cartographie doit être interprétée. Dans le cadre des études préalables à la réalisation du document d'urbanisme, le bureau d'études s'attachera donc à recueillir des informations historiques et de terrain pour prendre en compte cette problématique, au droit des zones urbanisées ou susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation.

Les documents repèreront de façon précise les secteurs sensibles au ruissellement. Toutes les prescriptions relatives à ces zones feront l'objet d'articles spécifiques dans le rapport de présentation.

- Risque sismique

Dans l'actuelle réglementation, cette commune n'est pas située en zone de sismicité. En revanche, à partir du mois de mai 2011, la nouvelle réglementation sismique entrera en vigueur.

Cette commune sera intégrée dans une zone de sismicité faible (cf. décret du 22/10/2010 relatif à la prévention du risque sismique). Compte-tenu du délai d'étude de la révision du POS, il y a lieu de tenir compte de cette nouvelle réglementation. Toutes les prescriptions relatives à cette thématique feront l'objet d'articles spécifiques dans le document d'urbanisme.

- Risques de coulées de boue, mouvements de terrain, retraits et gonflement des argiles

Une carte des sensibilités argileuses, ayant une influence sur le « retrait-gonflement » des argiles a été réalisée (1). Les aléas sont de niveau faible à moyen. Dans ces secteurs, les constructeurs devront tenir compte de ce risque pour l'élaboration des projets et la conception des aménagements extérieurs. Le bureau d'études pourra utilement se reporter au site internet suivant : <http://www.argiles.fr/contexte.asp>

Dans son étude d'octobre 2003, le BRGM n'a pas recensé de mouvements de terrain dans la commune. En revanche, la récapitulation des arrêtés de catastrophe naturelle (2) mentionne cinq phénomènes de coulées de boue et un phénomène de mouvement de terrain. Il sera donc nécessaire de rechercher, en liaison avec les représentants de la commune, la localisation des événements mentionnés dans la liste des arrêtés, de diagnostiquer ces thématiques et d'en tenir compte dans les études.

Toutes les prescriptions relatives à ces thématiques feront l'objet d'articles spécifiques dans le document d'urbanisme.

Voir extraits de la cartographie (1) + liste détaillée des arrêtés (2) dans le courrier de la D.D.T.70 du 1/12/2010, dans le dossier « Documents cartographiques annexes ».

- Risques liés aux cavités et risques géologiques

Dans son inventaire de mars 2009, le BRGM n'a pas recensé de cavités dans cette commune.

► PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Dispositions législatives et réglementaires

Conformément aux dispositions introduites par :

- le Code du Patrimoine, et notamment son Livre V,
- la loi N° 2001-44 du 17/01/2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application N° 2002-89 du 16/01/2002,
- la loi modificative N° 2003-707 du 1er août 2003 et son décret d'application N° 2004-490 du 03/06/2004,
- la loi N° 2004-804 du 9/08/2004 (article 17).

S'ils ne peuvent être évités, tous les projets ayant une incidence sur le sous-sol, à l'emplacement ou aux abords des sites signalés, devront être présentés à la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie).

Lors de la saisine et après instruction des projets d'aménagement ou de construction, le service régional de l'archéologie proposera, si besoin est, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

Ces prescriptions feront alors l'objet de l'émission d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier afin, par exemple, de mettre en place un diagnostic archéologique.

En application du titre III de la loi du 27/09/1941 réglementant les découvertes fortuites, il est à noter également, que toute découverte de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie (*) soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie et que les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un

archéologue habilité (tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322.1 et 322.2 du code pénal en application de la loi n° 80.832 du 15/07/1980 modifiée, relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance).

(*) Adresse postale : 7, rue Ch. NODIER 25043 BESANCON Cedex. Tél : 03.81.25.54.07.

Enfin, conformément aux dispositions introduites par la loi n° 2004.804 du 09/08/2004 modifiant la loi du 01/08/2003 et codifiées aux articles L 524-2 et suivants du code du patrimoine, une redevance archéologique est due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol..

Application au territoire

21 sites ou indices de sites archéologiques ont été recensés sur la commune.

Voir carte annexée au courrier de la D.R.A.C du 20/10/2010 dans le dossier annexe « courriers des différents services et organismes consultés ».

Incidences sur le document d'urbanisme

Ces évolutions rendent nécessaire un développement à introduire dans le règlement du P.L.U., dans les dispositions générales.

Ainsi, il devra être mentionné notamment les rappels législatifs et réglementaires énoncés ci-dessus et applicables à l'ensemble du territoire communal.

► **VOIRIE - SECURITE ROUTIERE**

– **Servitudes d'alignement**

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Pour les routes départementales, voir chapitre « servitudes d'utilité publique - « EL 7 – Servitudes d'alignement », page 16.

Pour la voirie communale, la gestion et le suivi des servitudes d'alignement relève des compétences communales. En conséquence, s'il existe ce type de servitudes sur la voirie communale et si leur maintien est souhaité par la commune, celles-ci devront être reportées sur la liste ainsi que sur le plan général des servitudes d'utilité publique. Dans le cas contraire, celles-ci peuvent être abrogées par délibération du conseil municipal + enquête publique.

– **Règlement départemental de voirie**

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Concernant la desserte des zones à ouvrir à l'urbanisation, il conviendra de tenir compte des principales dispositions du règlement départemental de voirie.

Pour plus d'informations concernant le règlement départemental de voirie, voir courrier de la D.S.T.T.70 – Unité Technique de Gray du 08/10/2010, dans le dossier annexe « courrier des différents services et organismes consultés ».

- Sécurité routière

Dispositions législatives et réglementaires

Le règlement national d'urbanisme prévoit en son article R.111-5 que l'autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Cette sécurité est appréciée compte tenu notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de l'intensité du trafic. La délivrance de l'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tout autre aménagement particulier nécessaire au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.

Application au territoire

Entre 2005 et 2009, aucun accident n'a été recensé sur la commune.

L'amélioration de la sécurité routière sur la commune doit néanmoins être prise en compte lors des réflexions qui seront engagées dans le cadre de la révision du document d'urbanisme.

Incidences sur le document d'urbanisme

Les choix effectués pour le développement de l'urbanisation entraînent directement une modification des besoins de déplacement, des conditions de circulation et des configurations de voiries (modifications/créations d'accès, de carrefours, de stationnements, de cheminements piétonniers et cyclables, d'arrêts bus...). Ces choix influent donc directement sur la sécurité.

Par conséquent, les zones destinées à l'urbanisation devront être définies en tenant compte de la qualité du réseau de desserte, des déplacements qu'elles induisent et de leurs conséquences. Le P.L.U devra intégrer les dispositions propres à assurer la sécurité de l'ensemble des déplacements (*). Il pourra ainsi définir, notamment, des critères d'accès aux zones à urbaniser et aux équipements publics.

(*) Voir à ce sujet le chapitre « Déplacements et préservation de la qualité de l'air », page 34.

4ème PARTIE

AUTRES INFORMATIONS UTILES

► **AGRICULTURE**

La commune est comprise dans la zone agricole de la plaine grayloise avec de bons potentiels agricoles des sols. 1 195 hectares (*) de surfaces agricoles sont exploitées sur la commune (les cultures sont très dominantes par rapport aux prairies),.

(*) Voir report du parcellaire agricole sur carte, page suivante.

Ces surfaces sont exploitées par 27 exploitations dont 5 ont leur siège sur la commune. Pour ces 5 exploitations, il est à noter que les exploitants sont âgés de 44 à 63 ans et que seule une exploitation pourrait être concernée dans un proche avenir par un départ à la retraite.

Aucune surface n'est concernée par la PHAE2 (*). Il n'en demeure pas moins que l'enjeu agricole est prédominant dans ce secteur au titre du rôle économique (production de céréales) et des enjeux environnementaux qui peuvent s'y rattacher (protection de la qualité de l'eau).

(*) *prime herbagère agro-environnementale.*

► **BIODIVERSITE**

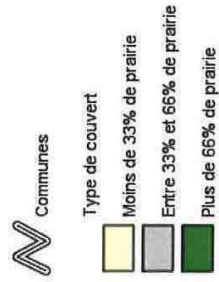
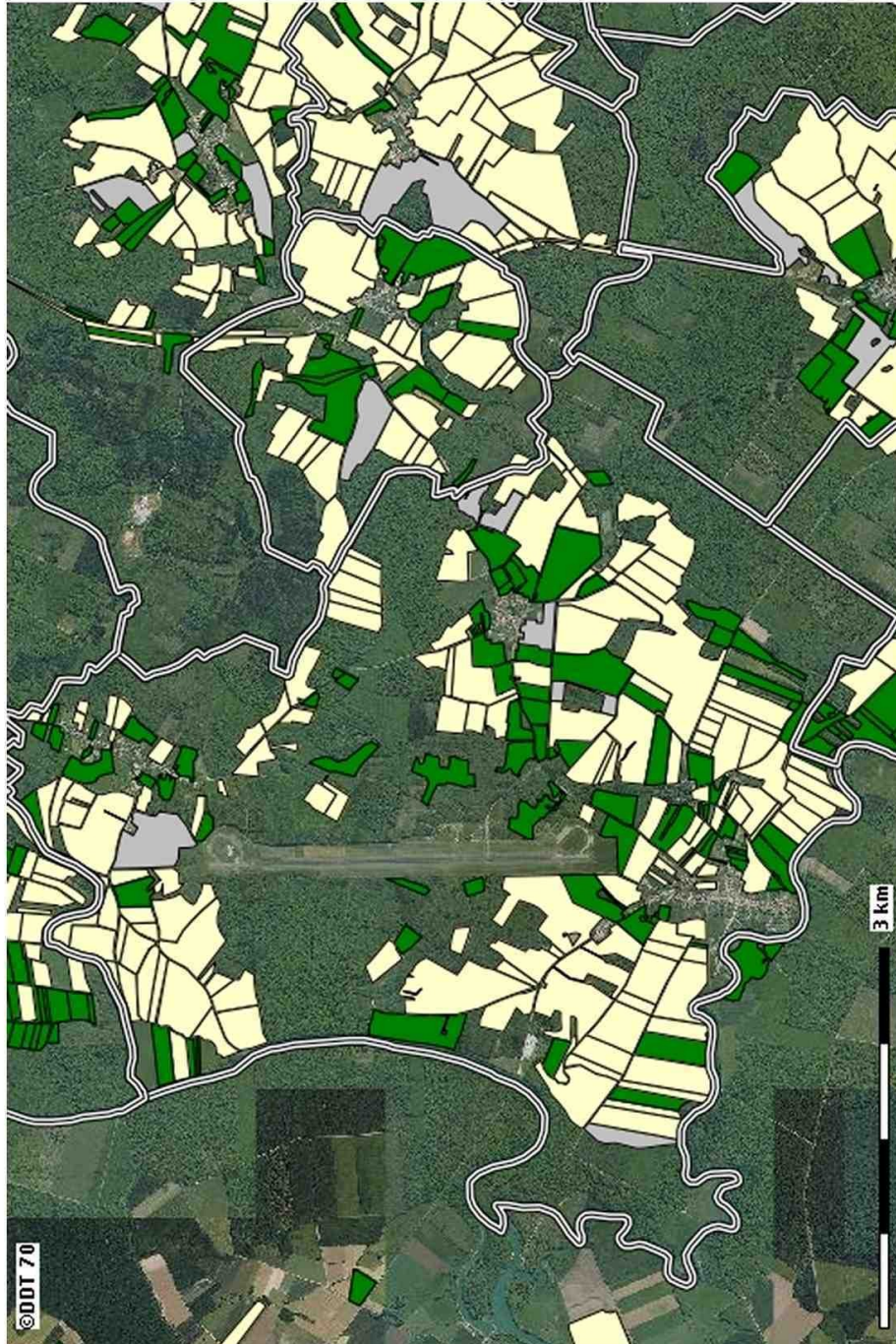
Les Z.N.I.E.F.F, les secteurs de zones humides et la zone Natura 2000 forment un ensemble d'une superficie d'environ 55 ha, ce qui représente au final 28 % du territoire communal concerné directement par des enjeux environnementaux.

Voir courrier de la D.D.T.70 – Service Environnement et Risques du 01/12/2010, dans le dossier « Documents cartographiques annexes ».

Registre parcellaire graphique



Conception : DDEA 70
Date d'impression : 26-04-2010



Description :
Registre parcellaire des exploitations agricoles
dont le siège est en Haute-Saône
Extrait de PACDDAF

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer
CP2I (DOM/ETER)

► COURS D'EAU

- État des lieux

Bassin versant

N°	Nom	surface concernée	surface totale	Nom sur carte
UO93	La Saône de la Vingeanne incluse à l'Ognon (zones UO90 à UO92 exclues)	1 024,10	2 831,90	Saône
U108	L'Ognon du ruisseau de la Vèze inclus à la Saône	1 523,76	13 993,43	Ognon

Cours d'eau

Nom	longueur concernée	catégorie piscicole	police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche
La Résie	5 855 m	2	DDT
La Saône	1 515 m	2	Navigation Rhône-Saône
L'Ognon	5 059 m	2	DDT

Qualité des cours d'eau

Nom	État chimique	Échéance de bon état chimique	État écologique	Échéance de bon état écologique	État global	Échéance de bon état
L'OGNON basse vallée	Pas bon	2021	Mauvais	2021	Pas bon	2021

- Gestion de l'eau

- Syndicats de rivière

N°	Nom
HYD018	Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Résie
HYD015	Syndicat Mixte d'Aménagement de la Basse Vallée de l'Ognon

- Contrats de rivière

Nom	agrément du dossier sommaire	agrément du dossier définitif	signature	période
Contrat de rivière Ognon	03/10/2000	.	.	
Contrat de vallée inondable Saône	07/07/1998			

► **POPULATION – LOGEMENT – CONSTRUCTION**

1. Population :

Broye Aubigny Montseugny a une population qui fluctue guère. Petite commune de 452 habitants en 1968, elle compte 457 habitants en 2007. Elle se caractérise par un solde naturel négatif depuis plusieurs recensements mais un solde migratoire positif.

L'indice de jeunesse, au plus bas (0.63 en 2007) traduit une population vieillissante. Il est corrélé à la taille moyenne des ménages qui continue à chuter (de 2.2 en 1999 à 2.07 en 2007), et au solde naturel.

3. Logement :

Le parc de logements compte 302 logements en 2007, soit 19 de mieux qu'en 1999, ce qui correspond au nombre de constructions sur cette période. *Voir tableau de synthèse de la construction de logements pour la période 1994-2008, pages suivantes.*

Les constructions ont servi sûrement à répondre à l'accueil de nouveaux ménages qui travaillent à l'extérieur de la commune (43 % des actifs ayant un emploi et résidant sur la commune travaillent hors de Franche-Comté). On peut supposer que ces nouveaux ménages ont des revenus un peu plus confortables, la médiane des revenus (16 958 € en 2007) se situant au-delà de la moyenne départementale et 55 % des foyers fiscaux étant imposés.

Le parc est constitué à plus de 96 % de maisons et seulement moins de 3 % d'appartements.

On dénombre + 86 % de propriétaires et 12 % de locataires.

Concernant le parc locatif social, il est à noter 2 logements conventionnés ANAH dans le parc locatif privé et l'absence de logement locatif social public (0 HLM). La zone de conventionnement des loyers est détendue.

Caractéristique des communes rurales de notre département, le parc de résidences principales est constitué à 77 % de grands logements (T4 - T5 et +). 48 % d'entre elles datent d'avant 1949. Comme dans de nombreuses communes de notre département, il y a inadéquation entre la taille des logements et la taille des ménages.

La part des résidences secondaires, même en légère baisse par rapport à 1999 est importante : 19.5 % en 2007 (la moyenne départementale est de 7.2 %). On peut donc s'interroger sur leur statut (résidences de WE, de vacances, ou préparation à la retraite ?).

La part des logements vacants, 7.6 %, soit 23 logements, en augmentation par rapport à 1999, se maintient dans la moyenne départementale.

En ce qui concerne l'état du parc, + 9 % des résidences principales, moins de 20 % des résidences secondaires et la moitié des logements vacants sont de classe 7 et 8 (très médiocres) selon la base de données Filocom 2007.

4. Construction de locaux autres qu'habitation :

Sur la période 1994 et 2008, 5 167 m² de locaux autres qu'habitation ont été mis en chantier sur cette période :

- 3 336 m² pour le secteur primaire (soit 64 % des surfaces),
- 1 756 m² pour le secondaire,
- 75 m² pour le tertiaire.

Voir tableaux de synthèse des résultats de la construction neuve de locaux autres qu'habitation de 1994 à 2008, pages suivantes.



SITADEL Logements 15 ans DPC

Résultats de la construction neuve de 1994 à 2008

Zonage: Commune - Zone: 70101 Broye-Aubigny-Montseugny

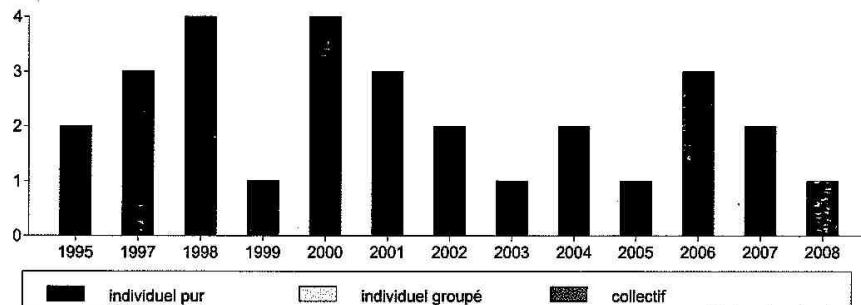
LOGEMENTS COMMENCES		DPC : date de prise en compte						
unité : logement	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Individuel pur		2		3	4	1	4	3
Individuel groupé		0		0	0	0	0	0
<i>Individuel total</i>	0	2	0	3	4	1	4	3
<i>Collectif</i>		0		0	0	0	0	0
Tous logts ordinaires		2		3	4	1	4	3
Nbre total logements		2		3	4	1	4	3
<i>dont logts en résidence</i>		0		0	0	0	0	0

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Individuel pur	2	1	2	1	3	2	1
Individuel groupé	0	0	0	0	0	0	0
<i>Individuel total</i>	2	1	2	1	3	2	1
<i>Collectif</i>	0	0	0	0	0	0	0
Tous logts ordinaires	2	1	2	1	3	2	1
Nbre total logements	2	1	2	1	3	2	1
<i>dont logts en résidence</i>	0	0	0	0	0	0	0

LOGEMENTS AUTORISES		DPC : date de prise en compte						
unité : logement	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Individuel pur	1	1	1	3	4	2	5	1
Individuel groupé	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Individuel total</i>	1	1	1	3	4	2	5	1
<i>Collectif</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous logts ordinaires	1	1	1	3	4	2	5	1
Nbre total logements	1	1	1	3	4	2	5	1
<i>dont logts en résidence</i>	0	0	0	0	0	0	0	0

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Individuel pur	2	2	2	3	1	2	
Individuel groupé	0	0	0	0	0	0	
<i>Individuel total</i>	2	2	2	3	1	2	0
<i>Collectif</i>	0	0	0	0	0	0	
Tous logts ordinaires	2	2	2	3	1	2	
Nbre total logements	2	2	2	3	1	2	
<i>dont logts en résidence</i>	0	0	0	0	0	0	

NOMBRE DE LOGEMENTS ORDINAIRES COMMENCES SELON LE TYPE DE CONSTRUCTION



Source : SITADEL -
date prise en compte
- ts logts - corrigé
des modificatifs

13/10/2010



SITADEL Locaux comm 15 ans DPC

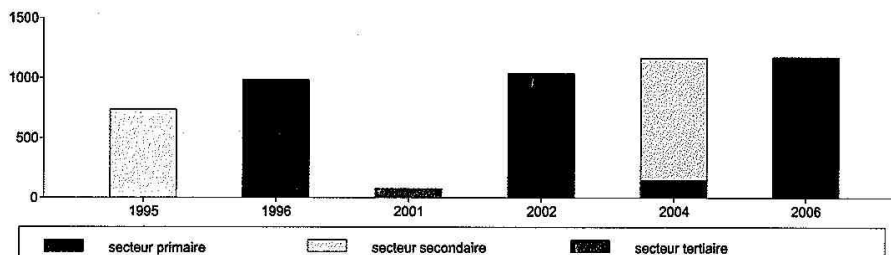
Résultats de la construction neuve de 1994 à 2008

Zonage: Commune - Zone: 70101 Broye-Aubigny-Montseugny

LOCAUX AUTRES QU'HABITATION COMMENCÉS		DPC : date de prise en compte							
unité : m ² de surface		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
secteur primaire			0	984					0
Bât agricoles hors stock			0	0					0
Stockage agricole			0	984					0
secteur secondaire			736	0					0
Ouvrages spéciaux			0	0					0
Bâtiments industriels			0	0					0
Stockage non agricole			736	0					0
secteur tertiaire			0	0					75
Bâtiments commerciaux			0	0					0
Garages stationnement			0	0					0
Transports Poste Télécom			0	0					0
Bureaux			0	0					0
Bâtiments d'enseignement			0	0					0
Bât de culture et loisirs			0	0					75
Bâtiments de santé			0	0					0
Bât. hygiène, action soc.			0	0					0
Hôtels et hébergements			0	0					0
Total locaux			736	984					75

LOCAUX AUTRES QU'HABITATION COMMENCÉS		DPC : date de prise en compte						
unité : m ² de surface		2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
secteur primaire		1 035		146		1 171		
Bât agricoles hors stock		1 035		0		0		
Stockage agricole		0		146		1 171		
secteur secondaire		0		1 020		0		
Ouvrages spéciaux		0		0		0		
Bâtiments industriels		0		1 020		0		
Stockage non agricole		0		0		0		
secteur tertiaire		0		0		0		
Bâtiments commerciaux		0		0		0		
Garages stationnement		0		0		0		
Transports Poste Télécom		0		0		0		
Bureaux		0		0		0		
Bâtiments d'enseignement		0		0		0		
Bât de culture et loisirs		0		0		0		
Bâtiments de santé		0		0		0		
Bât. hygiène, action soc.		0		0		0		
Hôtels et hébergements		0		0		0		
Total locaux		1 035		1 166		1 171		

REPARTITION DE LA SURFACE DES LOCAUX COMMENCÉS SELON LA DESTINATION
en 1000 m² de surface



Source : SITADEL
date prise en compte
- corrigé des
modificatifs

13/10/2010

5ème PARTIE

DOCUMENTATION - BIBLIOGRAPHIE

- Des éléments concernant les paysages sont décrits dans un « Atlas des paysages de Franche-Comté » disponible à la D.R.E.A.L de Franche-Comté.
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) est disponible auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée sur le site internet <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr>
- La D.I.R.E.N a réalisé en 2006 un profil environnemental. S'appuyant sur les données existantes, le profil environnemental présente un diagnostic synthétique de la situation à l'échelle régionale. A partir de ce diagnostic, il met en évidence les principaux enjeux du territoire et identifie des indicateurs de suivi correspondants.

Sans prétendre à l'exhaustivité, le profil environnemental restitue ainsi de façon nuancée les forces et faiblesses de l'environnement franc-comtois. Celui-ci est disponible sur le site de la D.R.E.A.L de Franche-Comté : <http://www-Franche-Comte.ecologie.gouv.fr> rubrique « dossiers de référence ».

- Le Centre d'Études sur les Réseaux et les Transports, l'Urbanisme et les Constructions Publiques (CERTU) a réalisé une plaquette sur « le stationnement des vélos sur les espaces privés », sur laquelle figure notamment un certain nombre d'informations sur les règles de stationnement spécifiques au vélo dans les P.L.U et notamment sur les capacités de stationnement souhaitables selon le type de construction.

Cette plaquette peut être téléchargée sur le site INTERNET du CERTU à l'adresse suivante :

http://www.certu.fr/fr/_Projets_transversaux-n206/Urbanisme_et_deplacements-n209/IMG/pdf/plaquette.pdf

ANNEXES

► EXTRAITS DU CODE DE L'URBANISME

Les textes en caractères verts ont été introduits ou modifiés par la loi du 12/08/2006 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 ».

Article L123-1 :

modifié par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 - art. 19, applicable à compter du 13 janvier 2011.

Le plan local d'urbanisme .../... comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement **et de programmation**, un règlement et des annexes. **Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.**

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.

Lorsqu'il est élaboré par une commune **non membre d'un établissement public compétent**, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire .../...

.../... Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, ils peuvent :

1° Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;

2° Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;

3° (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000) ;

4° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;

5° Délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 13° ci-dessous, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;

6° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la

pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;

7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

7° bis.-Identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ;

8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

9° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;

10° Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

11° Délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

12° Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;

13° Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise :

-dans les zones urbaines et à urbaniser ;

-dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions ;

14° Recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages ;

15° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'ils fixent ;

16° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Le rapport de présentation peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un

secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan.

Article L. 123-1-1-1 :

Créé par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 - art. 19, applicable à compter du 13 janvier 2011.

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et qui précisent les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifiques à ce secteur.

Article L123-1-2 :

modifié par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 - art.19 , applicable à compter du 13 janvier 2011.

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, **les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.**

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Article L123-1-3 :

modifié par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 - art.19 , applicable à compter du 13 janvier 2011.

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Article L123-1-4 :

créé par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 - art. 19, applicable à compter du 13 janvier 2011.

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et

opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3.

Article L123-1-5 :

créé par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 - art. 19, applicable à compter du 13 janvier 2011.

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, le règlement peut :

1° Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;

2° Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;

3° (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000) ;

4° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;

5° Délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 13° ci-dessous, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;

6° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;

7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

7° bis.-Identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ;

8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

9° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;

10° Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

11° Fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. Il peut délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

12° Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;

13° Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise :

-dans les zones urbaines et à urbaniser ;

-dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions ;

13° bis Dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de constructions

14° Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux

constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit.

Dans les cas visés au cinquième alinéa du II de l'article L. 752-1 du code de commerce, les plans locaux d'urbanisme peuvent comporter le document d'aménagement commercial défini à cet article ;

15° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ;

16° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Article R 123-9 :

modifié par Décret n°2006-1683 du 22/12/2006 - art. 1 JORF 28/12/2006 en vigueur le 1/02/2007

Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

1° Les occupations et utilisations du sol interdites ;

2° Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;

3° Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;

4° Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;

5° La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;

6° L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;

7° L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;

8° L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;

9° L'emprise au sol des constructions ;

10° La hauteur maximale des constructions ;

11° L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au 1 de l'article R. 123-11 ;

12° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;

13° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;

14° Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R. 123-10 et, le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot.

Lorsque le plan de déplacements urbains a délimité, en application de l'article 28-1-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, des périmètres à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux, le plan local d'urbanisme respecte ces limitations et, le cas échéant, fixe

un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à un usage autre que d'habitation.

Dans les secteurs mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 123-8, le règlement prévoit les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer l'insertion de ces constructions dans l'environnement et compatibles avec le maintien du caractère naturel de la zone.

Les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les règles mentionnées aux 6° et 7° relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives, qui ne sont pas fixées dans le règlement, doivent figurer dans les documents graphiques.

En zone de montagne, le règlement désigne, le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application du huitième alinéa de l'article L. 145-5.

Article R 123-11

Modifié par Décret n°2004-531 du 9 juin 2004 - art. 2 JORF 13 juin 2004

Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques.

Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu :

- a) Les espaces boisés classés définis à l'article L. 130-1 ;
- b) Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ;
- c) Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ;
- d) Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;
- e) Les secteurs dans lesquels, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, la reconstruction sur place ou l'aménagement de bâtiments existants peut être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui existait antérieurement, nonobstant le ou les coefficients d'occupation du sol fixés pour la zone ou le secteur ;
- f) Les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;
- g) Les périmètres, tels que délimités par le plan de déplacements urbains en application de l'article 28-1-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux, ou à l'intérieur desquels le plan local d'urbanisme fixe un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation ;
- h) Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir ;

i) Les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus.

Les documents graphiques peuvent également faire apparaître des règles d'implantation des constructions dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R. 123-9.

► EXTRAITS DU CODE RURAL

Les passages en caractères verts ont été introduits ou modifiés par la loi du 12/08/2006 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 ».

Article L 111-3

modifié par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 - art. 240, applicable à compter du 14/07/2010.

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique *réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.*

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

Article L 112-3

Modifié par Loi 2006-11 2006-01-05 art. 73 IV, VI entrée en vigueur au plus tard le 1/01/2007

Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents.

Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations d'aménagement dont l'enquête publique n'a pas encore été prescrite à la date de publication de la [loi n° 99-574 du 9 juillet 1999](#) d'orientation agricole.

► EXTRAITS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les textes en caractères verts ont été introduits ou modifiés par la loi du 12/08/2006 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 ».

Article L 2224-8
modifié par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 - art. 159 à 161, applicable à compter du 14/07/2010.

I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'État, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code

de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé.

Article L 2224-10

modifié par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 - art. 240, applicable à compter du 14/07/2010.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

► EXTRAITS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les textes en caractères verts ont été introduits ou modifiés par la loi du 12/08/2006 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 ».

Article L 211-1

modifié par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 - art. 132, applicable à compter du 14/07/2010.

Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Un décret en Conseil d'État précise les critères retenus pour l'application du 1°.

II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Article R122-1

Les préoccupations d'environnement qu'aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article L. 122-1 doivent respecter les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation ainsi que les documents d'urbanisme, sont celles qui sont définies à l'article L. 110-1.

Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages prescrites par la présente section sont faites par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage. Il en est toutefois autrement si une procédure particulière établie par décret et concernant certains travaux ou projets d'aménagement charge une personne publique de ces études. Dans tous les cas, la dénomination précise et complète du ou des auteurs de l'étude doit figurer sur le document final.

Les préoccupations d'environnement sont prises en compte par les documents d'urbanisme dans le cadre des procédures qui leur sont propres. La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages donne lieu à l'élaboration d'une étude d'impact, sauf dans les cas visés aux articles R. 122-4 à R. 122-8.

► DIRECTIVE EUROPENNE DU 21/05/1991

relative au traitement des eaux urbaines résiduaires INCIDENCES et TRADUCTIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

La Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires impose [l'identification des zones sensibles](#) où les obligations d'épuration des eaux usées sont renforcées et fixe des obligations de collecte et de traitement des eaux usées pour les agglomérations urbaines d'assainissement. Les niveaux de traitement requis sont fixés en fonction de la taille des agglomérations d'assainissement et de la sensibilité du milieu récepteur du rejet final.

Ces obligations sont actuellement inscrites dans le **code général des collectivités territoriales** ([articles R.2224-6](#) et [R.2224-10 à R.2224-17](#) relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées) et [l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement](#).

[L'arrêté du 22 juin 2007](#) regroupe **l'ensemble des prescriptions techniques** applicables aux ouvrages d'assainissement (conception, dimensionnement, exploitation, performances épuratoires, auto-surveillance, contrôle par les services de l'État) ; il concerne tous les réseaux d'assainissement collectifs et les stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ainsi que tous les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 soit 20 EH (Équivalents-Habitants).

Les échéances de mise en conformité de la collecte et du traitement des agglomérations fixées par la Directive ERU sont les suivantes :

- > **10 000 EH en zone sensible** : obligation de collecte et traitement au 31/12/1998
- > **15 000 EH hors zone sensible** : obligation de collecte et traitement au 31/12/2000
- > **2 000 EH** : obligation de collecte et traitement au 31/12/2005
- < **2 000 EH avec système de collecte existant** : obligation de traitement au 31 /12/2005.

L'ensemble du territoire de la Haute-Saône a été classé en zone sensible par arrêté ministériel du 23 novembre 1994.

Les performances minimales des stations d'épuration des agglomérations sont fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 en fonction de la charge brute de pollution organique à traiter :

- **stations d'épuration des agglomérations devant traiter une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 2 000 EH (*) :**
 - rendement minimal de 60 % ou une concentration maximale de 35 mg/L sur la DBO5 ;
 - rendement minimal de 60 % sur la DCO ;
 - rendement minimal de 50 % sur les MES ;
 - ces exigences sont renforcées ou étendues à d'autres paramètres par le préfet, lorsqu'elles ne permettent pas de satisfaire aux objectifs de qualité.

Ces performances seront **applicables aux installations de lagunage à compter du 1er janvier 2013**. Jusqu'au 31 décembre 2012, ces installations restent soumises aux prescriptions minimales à savoir rendement minimal de 60 % en DCO sur échantillon non filtré (cf. article 22 de l'arrêté du 22/06/2007).

Il est à noter que la directive européenne des eaux usées urbaines de 1991 (directive ERU) impose également un traitement approprié des eaux usées collectées avec respect des objectifs de qualité des cours d'eau pour les collectivités de moins de 200 EH dès lors qu'un réseau de collecte

existe.

Techniquement et financièrement, il n'est toutefois pas toujours judicieux de construire une station d'épuration collective et il convient parfois de privilégier l'assainissement non collectif (article R.2224-7 du CGCT), même si le code de la santé publique (article L.1331-1) impose au particulier un raccordement au réseau de collecte des eaux usées dans un délai de 2 ans.

➤ **Stations d'épuration des agglomérations devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 2 000 EH :**

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter soit les valeurs fixées en concentration soit les valeurs fixées en rendement.

DBO : 25 mg/L ou 70 % pour STEP > 2000 EH et inférieure ou égale à 10000 EH

DBO : 25 mg/L ou 80 % pour STEP > 10 000 kg/j

DCO : 125 mg/L ou 75 %

MES : 35 mg/L (150 mg/L pour lagunage) ou 90%

Les rejets dans des zones sensibles à l'eutrophisation doivent en outre respecter en moyenne annuelle soit les valeurs fixées en concentration soit les valeurs fixées en rendement :

Azote :

- supérieure ou égale à 10 000 EH : rendement minimal de 70%
- > 10 000 EH et inférieure ou égale à 100 000 EH : 15 mg/L
- > 100 000 EH : 10 mg/L

Phosphore :

- supérieure ou égale à 10 000 EH : rendement minimal de 80%
- > 10 000 EH et inférieure ou égale à 100 000 EH : 2 mg/L
- > 100 000 EH : 1 mg/L

Il est à noter également que les ouvrages d'assainissement sont soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, et R.214-1 à R.214-56.

Ainsi au regard des rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement :

- sont soumis à autorisation tous les ouvrages de traitement (stations d'épuration ou dispositifs d'assainissement non collectif) et les déversoirs d'orage devant respectivement traiter et collecter une charge brute supérieure à 600 kg DBO₅ / jour (soit 10 000 EH).
- sont soumis à déclaration tous les ouvrages de traitement (stations d'épuration ou dispositifs d'assainissement non collectif) et les déversoirs d'orage devant respectivement traiter et collecter une charge brute supérieure à 12 kg DBO₅ / j (soit 200 EH) mais inférieure ou égale à 600 kg DBO₅ / jour (soit 10 000 EH)

En outre, les rejets d'eaux pluviales dans le milieu récepteur (eaux douces superficielles, sol ou sous-sol) sont également soumis à déclaration ou autorisation (rubrique 2.1.5.0) selon la surface collectée correspondant aux surfaces cumulées du territoire collecté et du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par la zone de projet :

- surface > 20 ha : AUTORISATION
- surface > 1 ha mais < 20 ha : DECLARATION

Préalablement à l'exercice de leurs compétences en matière d'assainissement (article L.2224-8 du CGCT), **les communes ou leurs établissements publics de coopération**

intercommunale doivent procéder à la délimitation après enquête publique d'un zonage d'assainissement en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme est un moment privilégié pour procéder à cette démarche, bien que la délimitation des différentes zones puisse être effectuée indépendamment de toute procédure de planification urbaine.

Ce travail, après étude et constat de l'existant doit permettre notamment :

- de délimiter les zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif,
- de prendre en compte le zonage d'assainissement au niveau du document d'urbanisme et la définition des prescriptions techniques d'assainissement applicables à l'urbanisation future,
- de dimensionner au mieux les ouvrages de collecte et de traitement, tant au plan technique qu'au plan financier, pour ce qui est de l'assainissement collectif.

D'autre part, ce travail doit permettre également de délimiter :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols afin d'assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Enfin, dans les zones valorisées de l'assainissement non collectif, les communes devront assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement au plus tard le 31 décembre 2012 puis avec une périodicité ne pouvant excéder 10 ans (article L.2224-8 du CGCT). A la demande des particuliers, elles peuvent également assurer l'entretien, la réalisation et la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.